

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
	15/09/2025	
N°		
	2025-33	

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPONX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : Adhésion au contrat d'assurance groupe mis en place par le CDG 84 pour la couverture des risques statutaires

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- que la commune ou l'établissement public, par délibération du (date), a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;
- que, par circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

Agents CNRACL

Pour les collectivités de moins de 30 agents :

Risques garantis et conditions :

- Accident du travail / maladie professionnelle

Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise

- Décès
- Longue maladie / longue durée

Remboursement de la rémunération sans franchise

- Maternité / adoption
- Maladie ordinaire

Remboursement de la rémunération avec franchise 15 jours

Taux : 6,56% de la masse salariale assurée

Agents IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Maternité, adoption,
- Grave maladie, maladie ordinaire

Conditions : sans franchise, sauf franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire

Taux : 1,15% de la masse salariale assurée

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet,

APPROUVE la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit,

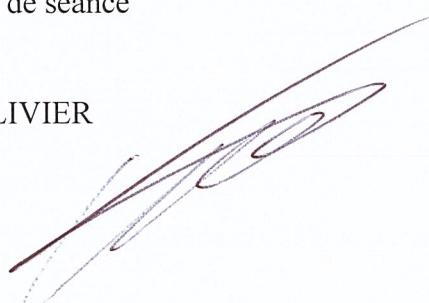
AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

ADOPTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Bernard OLLIVIER



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HALIGOURT



Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 084-218401057-20250922-2025_33-DE



CONVENTION DE GESTION

CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)

.....,

Représenté(e) par son Maire (ou Président)

Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du

....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 25-034 du conseil d'administration en date du 17 juillet 2025, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 84 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article L.711-4 du Code général de la fonction publique, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de RELYENS SPS/CNP ASSURANCES.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP ASSURANCES et gérées par l'intermédiaire de RELYENS SPS.

Article 2 : Modalités d'exécution

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées
- Appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention)
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Comité médical et de la Commission de réforme...)
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

Article 3 : Modalités financières

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière est fixé de la manière suivante :

- Pour le contrat CNRACL, 4% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.
- pour le contrat IRCANTEC, 4% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception par le CDG :

- Au titre de la provision : 30 juin pour l'année en cours
- Au titre de la régularisation : 30 juin pour l'année écoulée

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Engagements en matière de prévention de l'absentéisme pour raison de santé

L'adhérent s'engage à mettre en œuvre et développer des pratiques RH proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par la mise à jour régulière de son D.U.E.R.P., la nomination d'un ou plusieurs assistants et/ou conseillers de prévention en fonction de la taille de la collectivité, l'analyse des accidents de service, la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques, l'accompagnement de l'agent dans son arrêt.

En outre, l'adhérent est incité à utiliser les leviers et services proposés dans le contrat tels que les contrôles médicaux (expertises, contre-visites), les recours contre tiers responsables, les supports d'information et de communication, les formations, les dispositifs d'accompagnement psychologique, social, collectif, d'aide au retour à l'emploi...

Enfin, il est rappelé à l'adhérent disposant de plus de 50 agents qu'il est tenu de présenter à son CST un Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail.

En cas d'alerte du CDG 84 sur une dégradation significative de sa sinistralité, l'adhérent s'engage à mener une analyse fine des évènements et, si possible, de leur(s) cause(s), afin de rechercher toutes les solutions de prise en charge ou de résolution de la situation : accompagnement du ou des agents, évaluation R.P.S., médiation, orientation vers le conseil en évolution professionnelle...

L'adhérent veillera également à clôturer tout évènement dès que possible, par la production des pièces justificatives adéquates, afin de limiter le provisionnement de risques non établis.

L'engagement de la collectivité à déployer sa démarche de prévention permettra de garantir la réussite du contrat.

Le CDG 84 affirme son implication dans la gestion de l'absentéisme en lien avec les collectivités/établissements publics adhérents au contrat-groupe et le courtier RELYENS SPS.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2029.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe « *Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse* ».

Article 7 : Dispositions diverses

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par le Code général de la fonction publique et notamment son article L.452-30.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Nom :

Monsieur Maurice CHABERT

Qualité :

Annexe

Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84)

La présente annexe a pour objectifs de :

- Définir les conditions dans lesquelles le **CDG84**, ci-après nommé **Sous-Traitant** dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la **Collectivité**, ci-après nommé **Responsable de Traitement**, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives.
- Décrire le traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Article 1. Définitions

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Données Personnelles** » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,

« **Personne concernée** » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel,

« **Violation de données à caractère personnel** », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2. Principes

Le **Sous-traitant**, n'agit que sur instructions documentées de la part du **Responsable des Traitements** pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le **Sous-Traitant** s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du **Responsable de Traitement** exclusivement pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalités :

- Assurer le suivi du contrat cadre entre la collectivité et RELYENS

SPS/CNP ASSURANCES.

- Accompagner le Responsable de Traitement dans le suivi des dossiers associés aux agents (article 2 de la convention)

Les personnes concernées sont les agents assurés par la Collectivité.

Pour chaque assuré, les Catégories de données Personnelles accessibles et consultables sont :

- Identité, vie familiale et professionnelle,
- Numéro de sécurité sociale,
- Informations nécessaires à l'évaluation (arrêts malades,) et au traitement de la demande du Responsable de Traitement.

Pour l'agent en charge du dossier dans la collectivité, les catégories de données utilisées pour les échanges sont :

- Identité professionnelle

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux Personnes Concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au Sous-traitant l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.
- Le cas échéant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité,

délivrance de ces informations. (Publié le Dans ce dernier cas, le consentement de l'information et ses modalités de délivrance sont conservés par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'information.)

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

Article 10. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer et à assister le Responsable de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage :

- A coopérer et assister le Responsable de Traitement afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;
- A coopérer et assister le Responsable de Traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister le Responsable de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11. Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant est disponible à l'adresse dpo@cdg84.fr

Article 12 : Sort des données à la fin de la prestation

Les données échangées entre le sous-traitant et le Responsable de traitement sont conservées 6 mois à date de résiliation du contrat groupe ou de la résiliation par la collectivité puis détruites.

Article 13 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec la Collectivité.

compte tenu de la nature du Traitement et des informations à sa disposition.

- Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément aux Lois et Règlementations applicables.

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de Traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du Responsable de Traitement.

Article 6. Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et organisationnelle

Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7. Sous-traitance

Certaines missions sont sous-traitées par l'assureur, attributaire du marché : formations, statistiques d'absentéisme, traitement des sinistres déclarés notamment.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation.

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le Sous-Traitant s'engage également à assister le Responsable de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du Responsable de traitement, le Sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la

**Z
O
N
E
S
A
I
S**

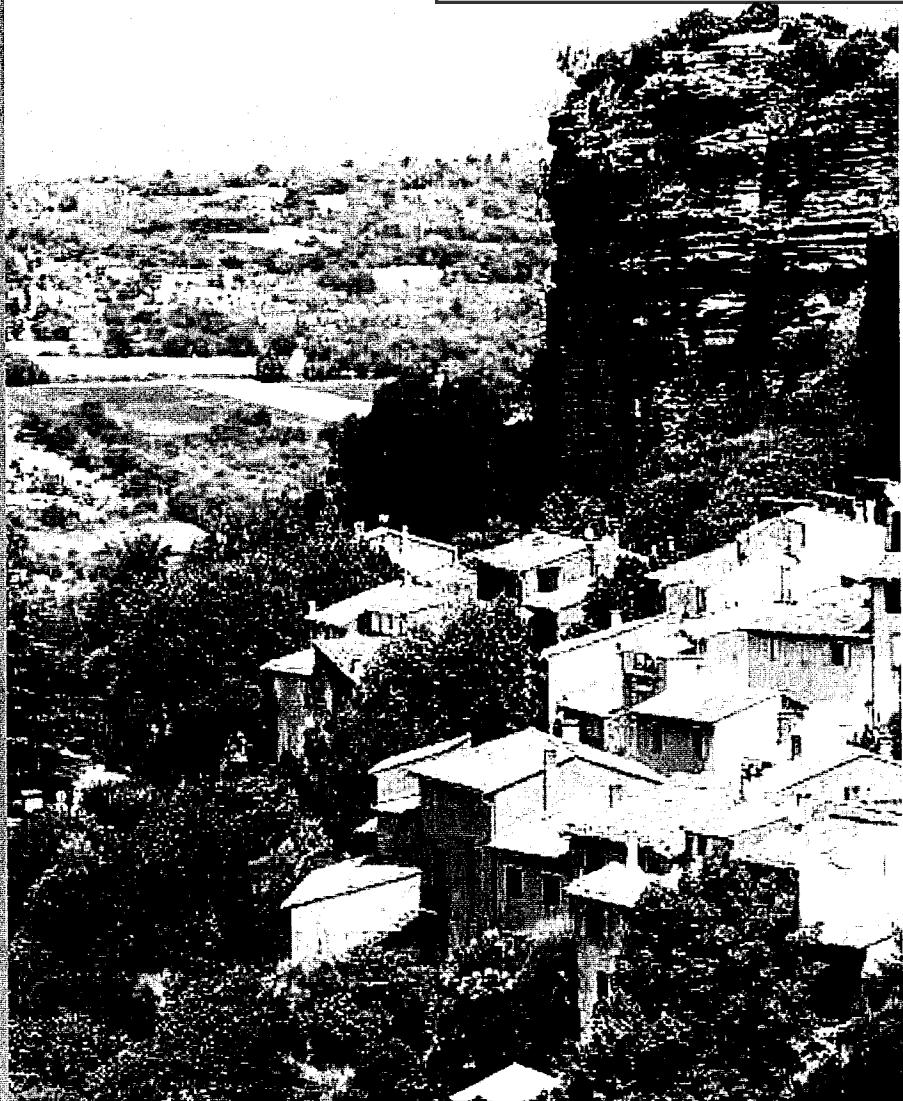
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
B. DELAUNAY	Assistant d'études Urbanisme



Plan Local d'Urbanisme

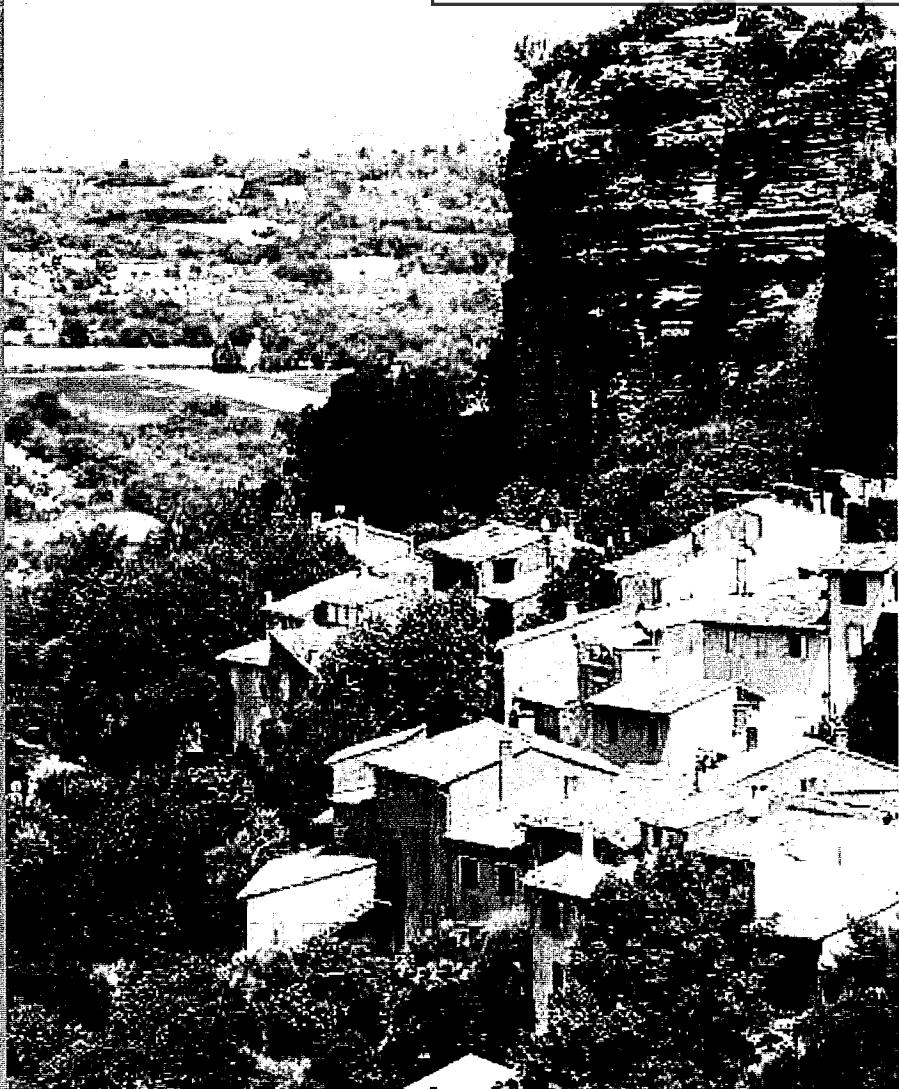
Révision allegée n°2

SOMMAIRE

PIECE N°1 : Notice de présentation

PIECE N°2 : Extrait de zonage

PIECE N°3 : Extrait de règlement



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA

SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
B. DELAUNAY	Assistant d'études Urbanisme

PIÈCE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

Révision allegée n° 2

NOTICE DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

PREAMBULE :	2
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU :	4
GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE :	6
OBJET DE LA PROCEDURE :	29
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT :	34

PREAMBULE

La présente révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif d'étendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement. Le terrain n'étant pas la propriété de la commune, un emplacement réservé sera créé sur la partie concernée par l'extension de la zone UC.

Cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cadre législatif et réglementaire

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...)* ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou les communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.* »

Respect des conditions de mise en oeuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a. *Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;*
- b. *N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de Révision allégée n°2 du PLU de Saignon a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

À la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente Révision allégée n°2, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (000726/KK AC PLU) le 13/03/2025, concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale. Ainsi, **le projet de Révision allégée n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

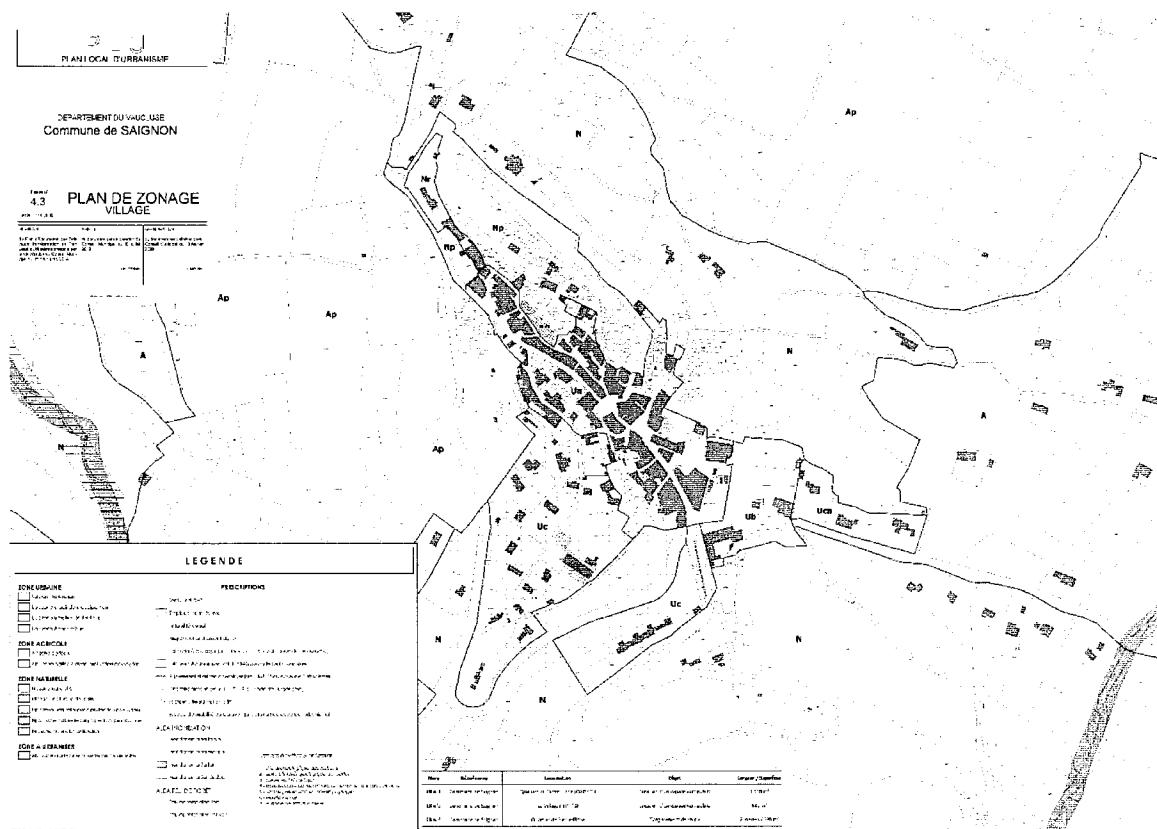
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saignon a été approuvé le 10 février 2020.

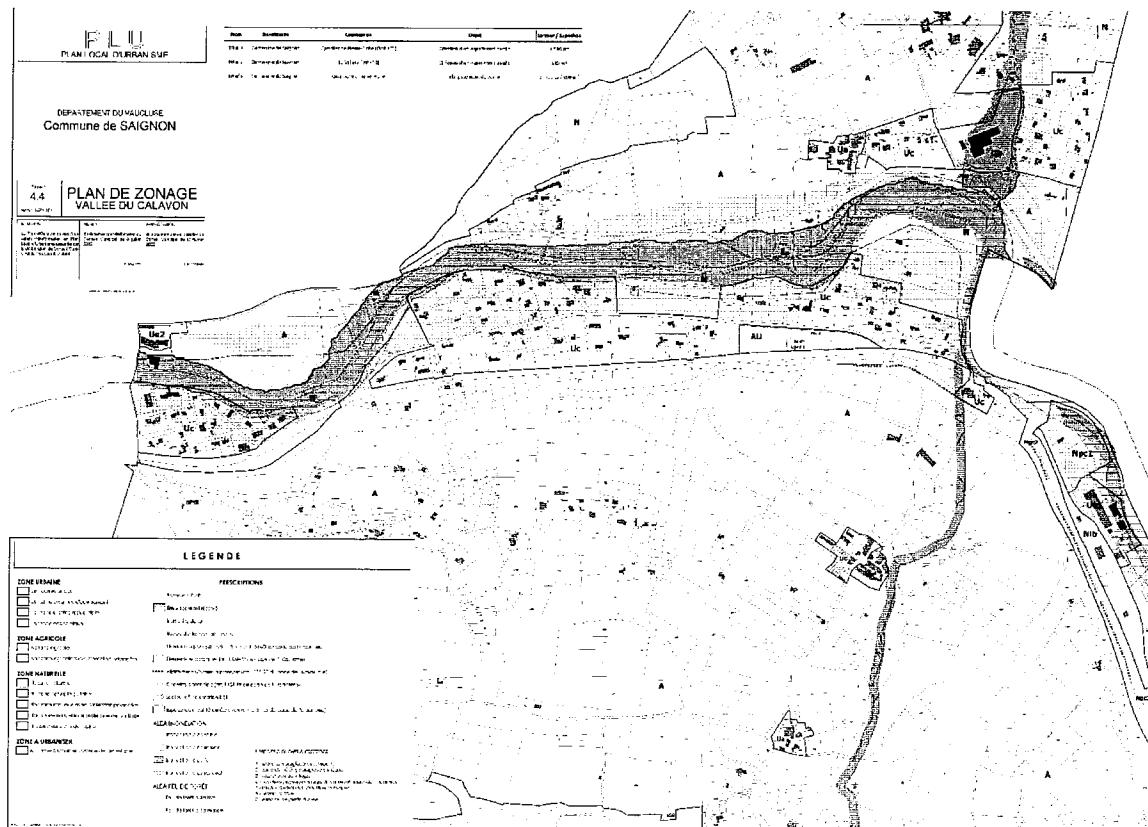
Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Saignon a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- **Orientation n°1: Assurer et coordonner la croissance démographique et le développement économique du territoire ;**
- **Orientation n°2 : Préserver et renforcer les éléments de l'identité saignonnaise qui font son attractivité ;**
- **Orientation n°3 : Renforcer les atouts de l'organisation territoriale actuelle de la commune ;**
- **Orientation n°4 : S'inscrire dans une démarche de territoire durable respectant l'histoire et l'identité de la commune.**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :



Source : Extrait de zonage du PLU



Source : Extrait de zonage du PLU

Le P.L.U. partage le territoire de la commune en plusieurs catégories de zones :

- La zone qui **UA** correspond au village et aux hameaux historiques du territoire,
- La zone **UB** correspond au sud du village et à l'est des Gondonnets.
- La zone **UC** correspond à des secteurs d'urbanisation récente.
 - o Elle comprend une zone **UCa** où l'assainissement individuel est autorisé.
- La zone **UE** correspond à des secteurs d'activité économique :
 - o l'ancienne gare de Saignon (zone **UE1**),
 - o la Doa (zone **UE2**).
- La zone **AU** correspond à un secteur de développement urbain futur à Pierre-Fiche. Les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées qu'après réalisation des travaux prévus sur la station d'épuration d'Apt (courant 2020).
- La zone **A** correspond aux espaces agricoles où les constructions agricoles sont autorisées.
 - o Elle comprend une zone **Ap** à protéger pour ses qualités paysagères.
- La zone **N** correspond aux espaces naturels à protéger ou mettre en valeur. Elle comprend les zones **N1, Nla, Nlb, Np, Npc1, Npc2** et **Nr**.

Certaines zones sont concernées par l'aléa feux de forêt et/ou un risque d'instabilité des sols. Les secteurs concernés sont repérés sur les plans de zonage.

GRANDES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

1. Situation de la commune

Située en région PACA, au sud du département du Vaucluse, Saignon se situe au cœur de la vallée du Calavon et de la Montagne du Luberon. Cette dernière constitue la limite entre les départements du Vaucluse et de la Drôme. La commune de Saignon à proximité immédiate d'Apt.

Saignon est une commune rurale de 923 habitants (selon l'Insee en 2021) dont le territoire communal s'étend sur 1 960 hectares.

Localisation de Saignon au sein du département



Saignon se situe géographiquement à :

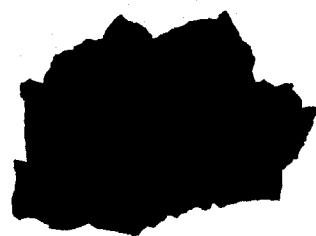
- 5 km d'Apt ;
- 37 km de Pertuis ;
- 37 km de Cavaillon ;
- 58 km d'Avignon.

La commune se caractérise par la localisation de son cœur historique sur un promontoire, surplombant la plaine du Calavon, qui offre de larges vues sur la Montagne du Luberon et le Ventoux. Le relief de la commune est vallonné.

2. Contexte administratif

La commune de Saignon appartient au canton d'Apt qui regroupe depuis 2015, 27 communes : Apt, Auribeau, Beaumettes, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Oppède, Roussillon, Rustrel, **Saignon**, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars. Le canton compte 30 636 habitants (2021) et couvre 677.84km², représentant une densité moyenne de 45 habitants/km², caractéristique d'un territoire fortement rural.

Canton d'Apt



Source : Wikipédia

3. Le contexte intercommunal

a) Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Egalité des territoires (SRADDET)

C'est la loi Notre (Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en défaussant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédecesseur (le SEADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires le 15 octobre 2019.

Source : SRADDET

b) Le SDAGE Rhône méditerranée

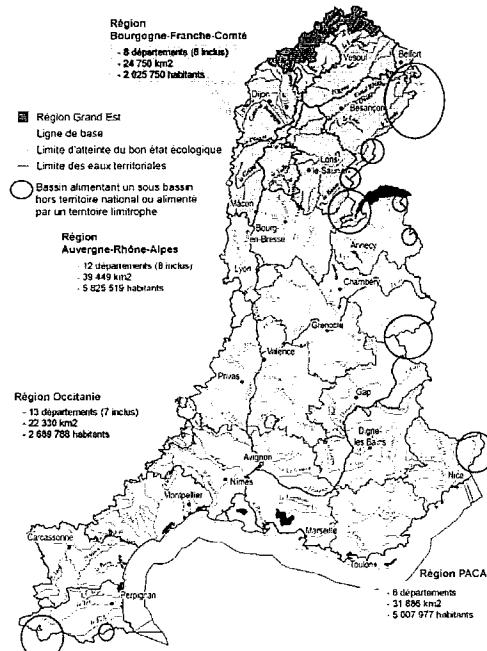
La commune de Saignon appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Source : SDAGE Rhône Méditerranée



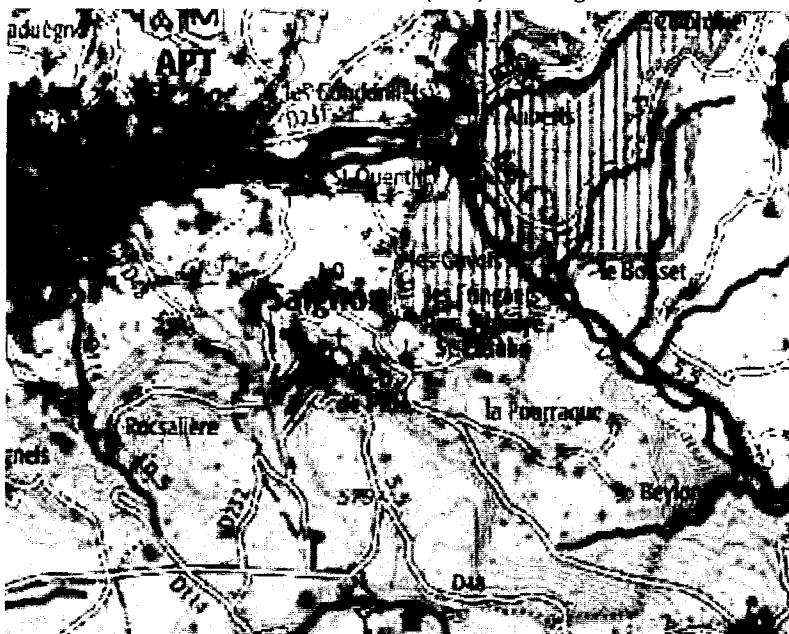
Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0 :** S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 :** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 :** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 :** Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 :** Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 :** Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 :** Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 :** Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 :** Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

c) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA

Saignon est couvert par les dispositions du SRCE PACA. Arrêté par le Préfet de Région le 26 novembre 2014, le SRCE est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale. La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le SRCE soit intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région. Le SRADDET a été approuvé en région le 15 octobre 2019.

Trame Verte et Bleue (TVB) sur Saignon



Éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Trame verte

- Réservoir de biodiversité
- Corridor

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface

- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor en zones urbaines

Trame bleue

- Réservoir de biodiversité

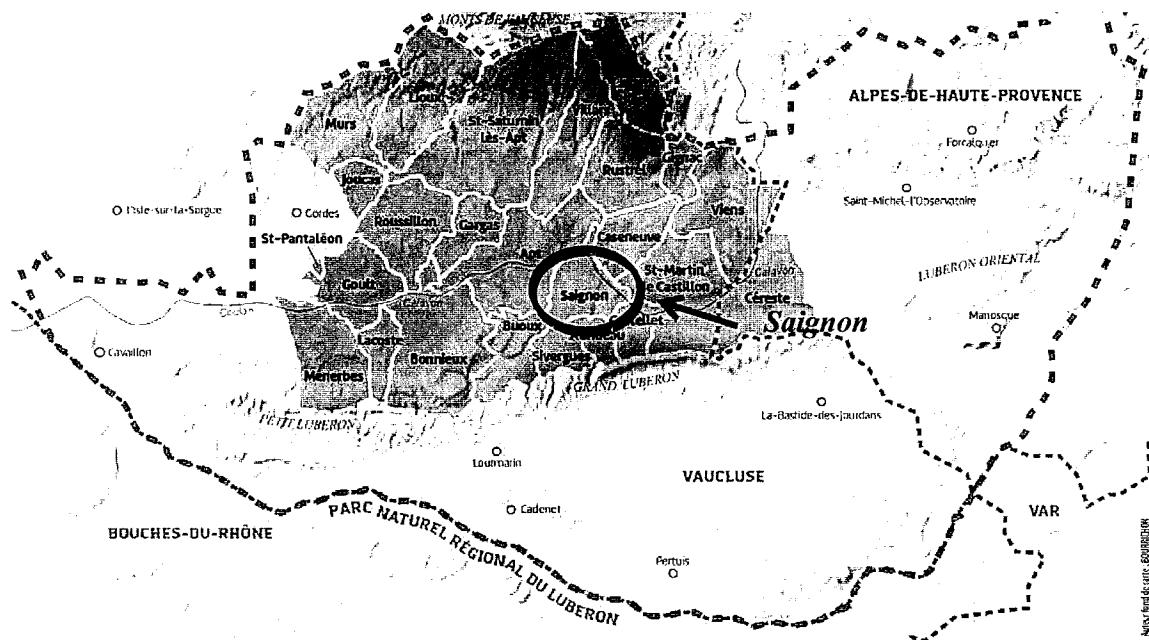
Source : SRCE

d) Le Schéma de Cohérence Territoriale Pays d'Apt Luberon (SCoT PAL)

La CCPAL, et donc Saignon, s'inscrivent dans le périmètre du SCoT du Pays d'Apt, approuvé le 11 juillet 2019.

Le territoire du SCoT Pays d'Apt est à cheval sur deux départements : Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, bien que majoritairement composé de communes Vauclusiennes. Le document est porté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et est applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir 25 communes.

L'objectif du SCOT Pays d'Apt est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

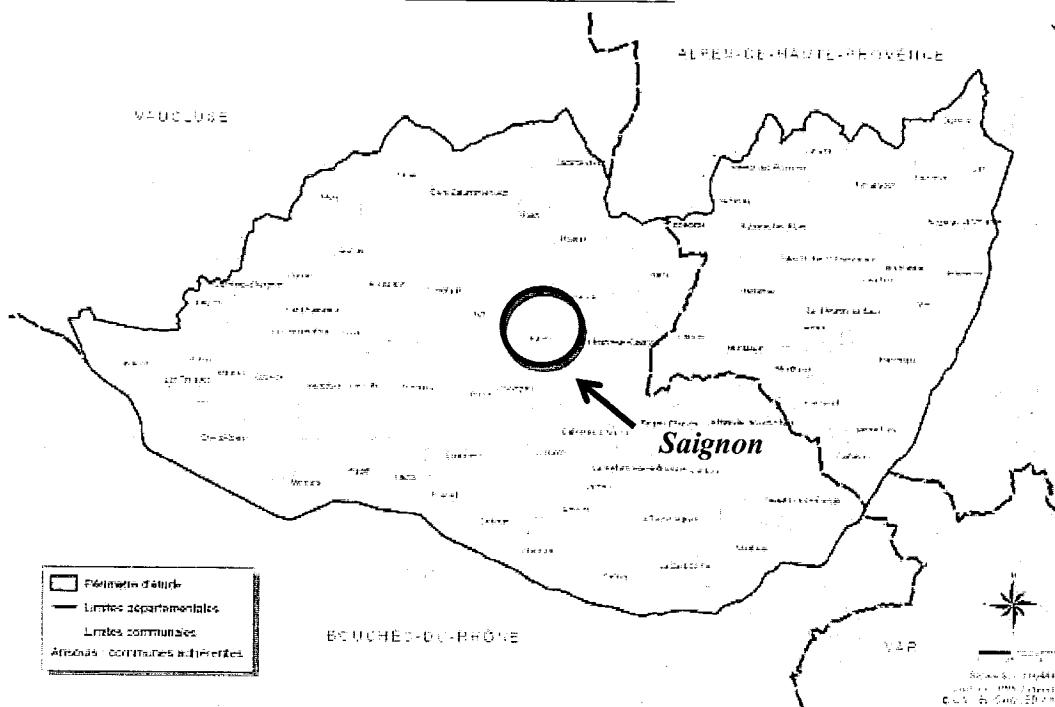


Source : CC Pays d'Apt Luberon

e) Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

Le Parc naturel régional du Luberon a été créé en 1977. Le territoire du parc naturel régional correspond à celui de l'ensemble des communes qui ont approuvé sa charte, révisée en 2009, jusqu'en 2024. Il compte ainsi 77 communes adhérentes, soit 170 000 habitants répartis sur 185 000 hectares (cf. carte page suivante).

La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestiers...)

Carte du PNR Luberon

Source : PNR

Le Parc poursuit ainsi 5 missions :

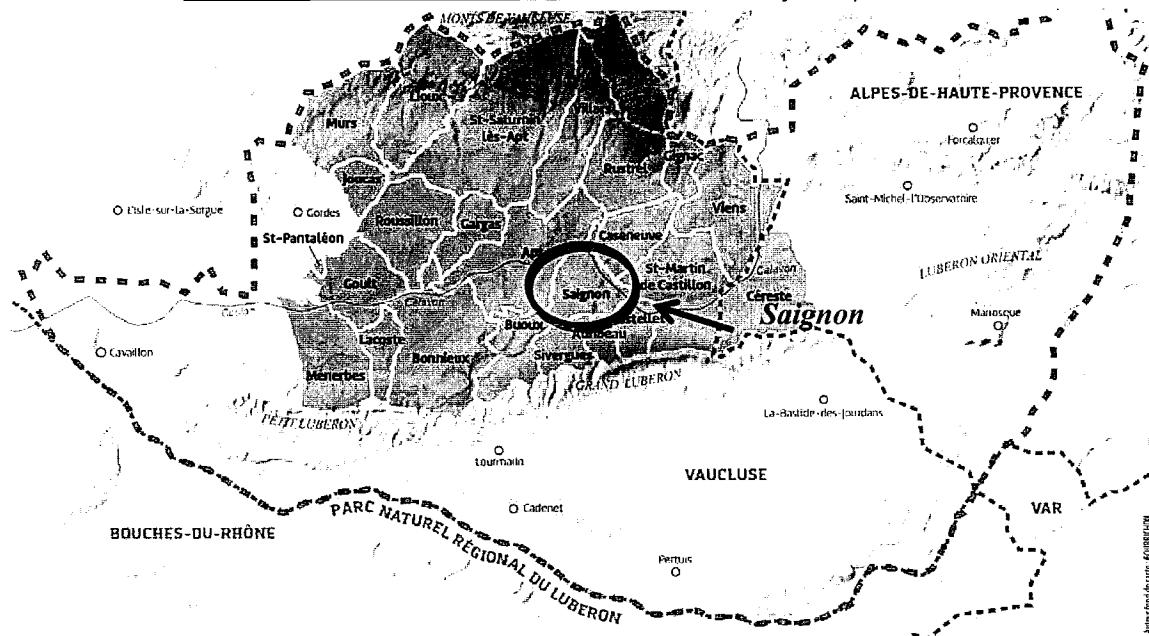
- La protection et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager ;
- L'aménagement du territoire ;
- Le développement économique et social ;
- L'accueil, l'éducation et l'information ;
- L'expérimentation.

L'action et les missions du PNRL répondent aux orientations retenues dans le cadre de la Charte du Parc, document approuvé par les principaux acteurs dont l'Etat. La première charte du Parc naturel régional du Luberon a été approuvée en 1977, renouvelée en 1997, puis pour la période 2009-2024. La charte est en cours de révision.

f) La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon

Le territoire du Pays d'Apt Luberon s'inscrit au cœur du Parc naturel régional du Luberon. De sites majeurs au « petit patrimoine », le territoire dispose de paysages emblématiques forts de leur diversité identitaire. Le bassin de vie de l'intercommunalité est entouré de grands massifs exceptionnels et les silhouettes des villages « perchés » rythment les lignes d'horizon de nos « frontières ». Villages de caractère, ils gravitent autour de la plaine d'Apt, épicentre urbain du territoire.

La CCPAL se compose de 25 communes. En 2021, elle compte 22 728 habitants et couvre un territoire de 366.70km².

Périmètre de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon

Source : CCPAL

La CCPAL dispose de nombreuses compétences qu'elle exerce sur le territoire présenté ci-dessus, à savoir :

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique et touristique
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Assainissement collectif et non collectif
- Production et fourniture d'eau potable

4. Milieux naturels

La commune de Saignon se situe dans un environnement naturel riche. Plusieurs périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ZICO), de protection contractuelle (site Natura 2000, parc régional) et de protection réglementaire (Arrêté de Biotope, Réserve naturelle, Réserve de Biosphère, Site inscrit) couvrent une grande partie du territoire de la commune de Saignon.

a) Réseau Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Saignon :

- Site ZSC n°FR9301587 "Le Calavon et l'Encreme" : Le Calavon (ou Coulon) est un affluent de la basse Durance. Il prend sa source dans les Alpes-de-Haute-Provence, vers Banon, et draine l'ensemble du bassin d'Apt. Son régime hydrologique est typiquement méditerranéen, avec d'importantes crues et un étage très prononcé durant la saison sèche. Le cours du Calavon présente divers habitats naturels, dont la

majorité sont d'intérêt communautaire. Malgré des pressions humaines localement élevées (aval d'Apt), la plupart des habitats naturels caractéristiques des écosystèmes des rivières méditerranéennes est représenté, depuis les habitats caractéristiques des bancs mobiles et sables essentiellement, et des galets plus sporadiquement, jusqu'aux boisements sur berges très matures.

- Site ZSC n°FR9301585 "Massif du Luberon" : Le massif du Luberon, massif à caractère calcaire, orienté Est/Ouest et formé au moment de la surrection des Pyrénées, est coupé dans sa partie centrale par une "combe" dans laquelle coule l'Aiguebrun, seul cours d'eau du Luberon. Le Petit Luberon, à l'ouest, est constitué de calcaires urgoniens, compacts, alors que le Grand Luberon, à l'est, est formé de calcaires marneux.

Le site ZSC "Le Calavon et l'Encreme" se situe en lisière du territoire de Saignon, au niveau de la vallée du Calavon (Nord-Est du territoire).

Le site ZSC "Le Massif du Luberon" touche la limite communale au niveau de la vallée de l'Aiguebrun, à l'extrême Sud-Ouest du territoire.

Au total, les sites n'occupent qu'une très faible superficie du territoire de Saignon.

La carte ci-dessous localise les 2 sites sur le territoire de Saignon :



Source : DREAL PACA

- b) ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

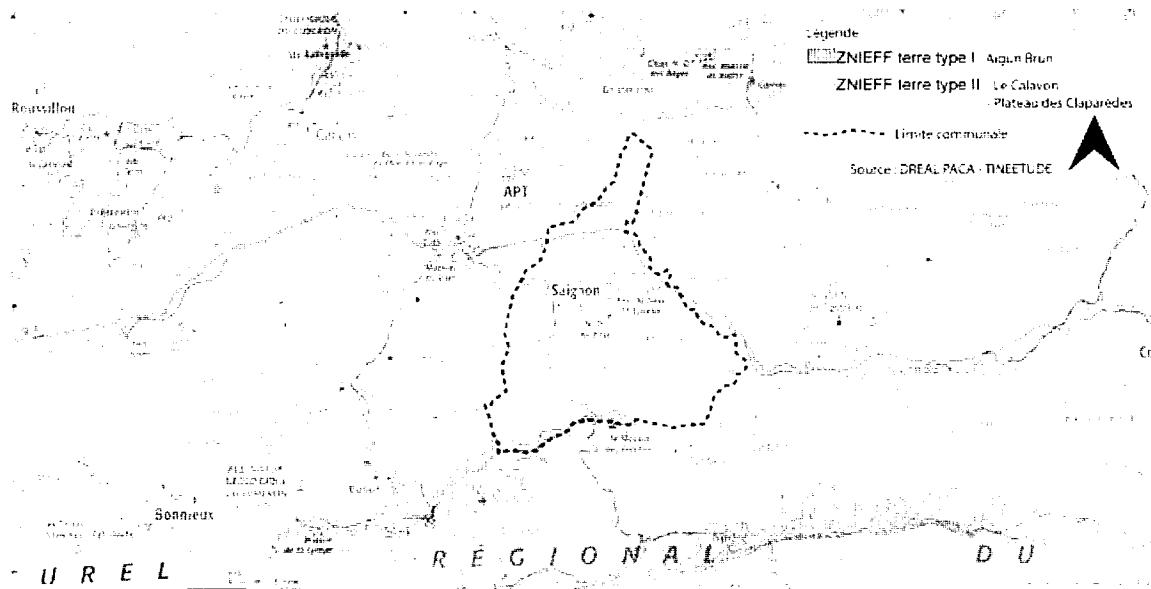
Trois ZNIEFF sont présentent sur la commune de Saignon :

- ZNIEFF terrestre de type I – L'Aigue Brun : Dans sa partie centrale, le Luberon est coupé par un cours d'eau qui le partage en deux ensembles : petit Luberon à l'ouest et grand Luberon à l'est. C'est l'Aigue Brun, cours d'eau qui imprime sa marque de sa source

près d'Auribeau aux Fondons jusqu'à sa confluence avec la Durance à Lauris aux Iscles Marquises. La ZNIEFF au sein du territoire de Saignon : cette zone d'inventaire se situe en limite extrême Sud de la commune, dans la vallée du cours d'eau d'Aigue Brun.

- *ZNIEFF terrestre de type II – Plateau des Claparèdes* : Identifiée sous le n°84-106-100. Ce plateau revêt un intérêt assez grand pour la faune puisque les naturalistes ont recensé dans ce secteur la présence d'au moins 14 espèces animales patrimoniales (dont 2 déterminantes). L'intérêt faunistique de ce plateau réside plus particulièrement dans son cortège d'oiseaux nicheurs, dominé par les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. La ZNIEFF au sein du territoire de Saignon : Cette zone d'inventaire occupe la grande partie Sud du territoire, à savoir l'ensemble du Plateau entre le village et la vallée d'Aigue Brun.
- *ZNIEFF terrestre de type II – Le Calavon* : Cours d'eau à régime torrentiel méditerranéen, le Calavon présente peu de formations à hydrophytes en raison de la très grande irrégularité de son débit. Ce cours d'eau présente un très fort intérêt patrimonial sur le plan faunistique avec la présence marquante de 46 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci figurent 9 espèces déterminantes. La ZNIEFF au sein du territoire de Saignon : cette zone d'inventaire se situe en limite de la commune, le long de la RD900 sillonnant dans la vallée du Calavon.

Carte des ZNIEFF sur la commune de Saignon

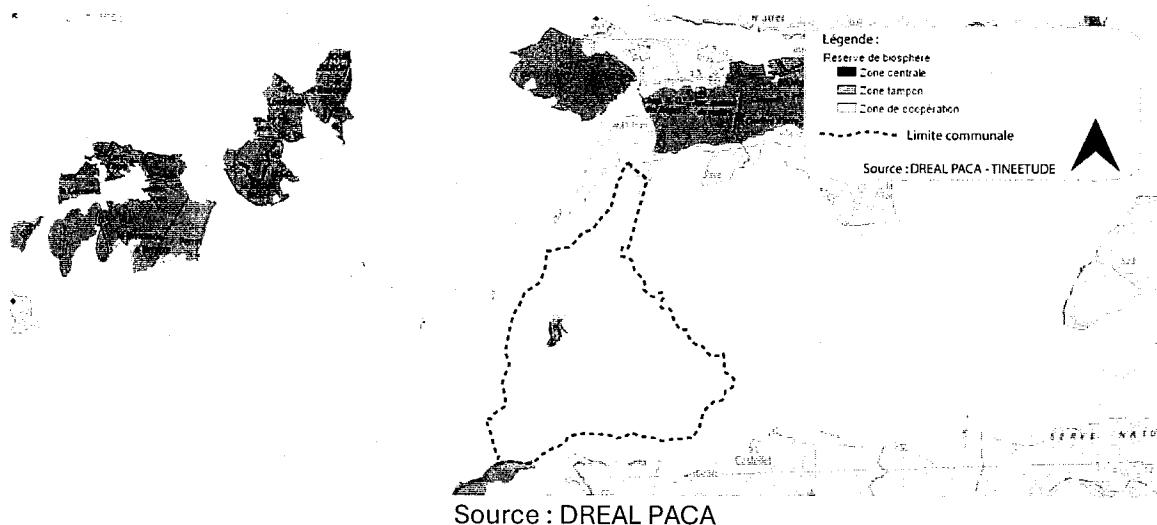


Source : DREAL PACA

c) *Réserve de biosphère*

En 1997, le Parc naturel régional du Luberon, créé en 1977, a été intégré au réseau des Réserves de biosphère. Il est limité au sud et à l'est par la vallée de la Durance, l'un des cours d'eau les plus importants au sud-est du Rhône, qui ménage des zones humides de très grand intérêt. Ce

territoire est composé de plaines et de collines méditerranéennes irriguées par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon notamment).



Une réserve de biosphère est organisée en 3 types de zones, où se répartissent les objectifs de protection, d'entretien et de développement :

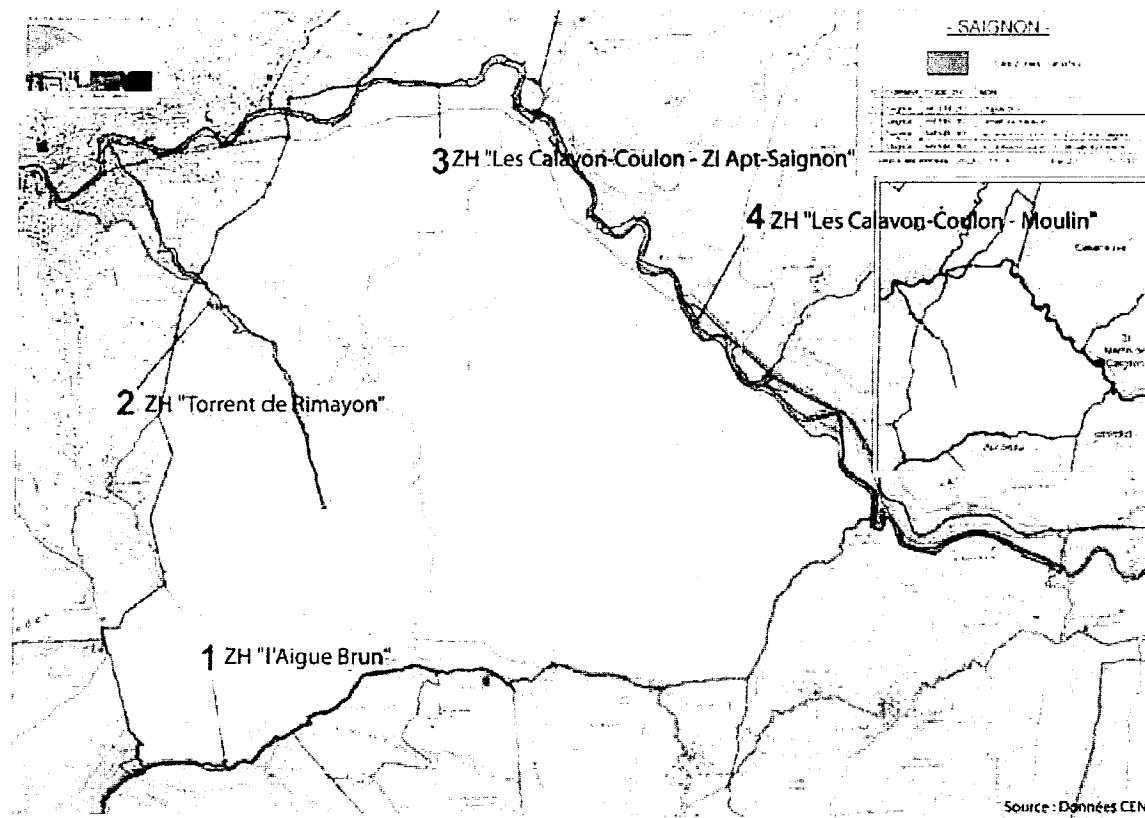
- Aires centrales (ayant comme fonction la protection de la nature et devant être protégée par la législation nationale)
- Zones tampon (entourent ou jouxtent les aires centrales),
- Zones de transition (également dites "de coopération" ; se prêtent aux diverses activités ; la frontière externe est toujours flexible).

La réserve de biosphère est déclinée sous 3 zones sur le territoire de Saignon. Le périmètre de la réserve biologique couvre la totalité du Territoire, avec :

- Une zone centrale à l'Ouest du village et correspondant au site classé du Rocher de Saignon et de ses abord (cf. paragraphe suivant),
- La partie extrême Nord du territoire est en zone tampon,
- La quasi-totalité du territoire est en zone de transition

d) Zones humides

À ce jour, 4 zones humides ont été recensées sur le territoire, données provenant d'un inventaire mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013.



Source : CEN

e) Synthèse des principaux enjeux écologiques

Synthèse des zones refuges de la biodiversité communale

La commune de Saignon s'inscrit dans un environnement à haute valeur environnementale et paysagère. La diversité des milieux définis sur son territoire justifie des enjeux forts en termes de protection de l'environnement.

Concernant le milieu naturel, le cours d'eau du Calavon traverse la commune et se situe en Natura 2000, périmètres de protections strictes et de sensibilité. De surcroît, la commune se situe en zone de Parc Régional du Luberon et à proximité de sites Natura 2000 pouvant contenir des habitats similaires aux habitats rencontrés sur la commune de Saignon.

Concernant la faune et la flore, il est relevé la présence d'habitats et d'espèces à enjeux de conservations forts à modérés, notamment dans les habitats liés aux cours d'eau, à une zone humide et aux espaces boisés et milieux ouverts et naturels (espaces agricoles, prairies).

Au niveau paysager, Saignon est au croisement de plusieurs contextes. Un grand cadre paysager naturel de qualité avec des espaces ouverts de collines vers la vallée du Calavon, le plateau des Calaprèdes vers les secteurs boisés denses et fermés du massif du Luberon, des falaises et rochers en surplomb du village historique, et sa route en corniche au-dessus de la

vallée vers l'agglomération d'Apt. La localisation de Saignon offre des perspectives lointaines sur la vallée du Calavon et les sommets du massif du Grand et Petit Luberon.

5. **Paysage et espaces bâtis**

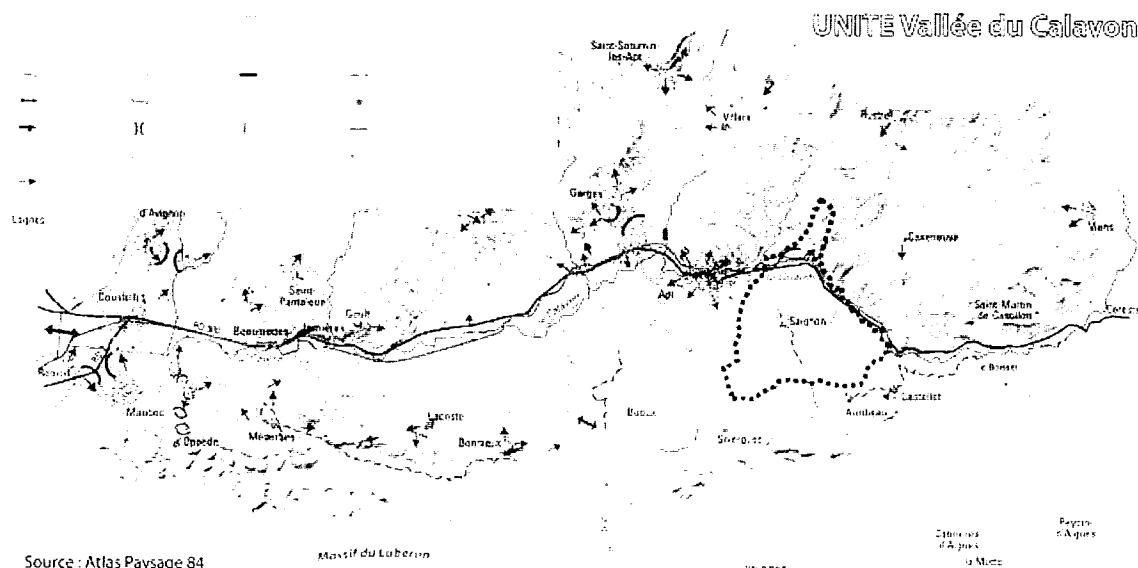
a) Unités paysagères

En 2017, le Département du Vaucluse a établi un Atlas des Paysages qui caractérise les différents espaces qui couvrent le Département.

On appelle « unité paysagère » des espaces homogènes en termes de composition, de structure paysagère, d'organisation, d'ambiance et de relation visuelle. Saignon s'inscrit au croisement de 2 unités paysagères distinctes « Vallée du Calavon » et « Luberon inférieur ».

Vallée du Calavon

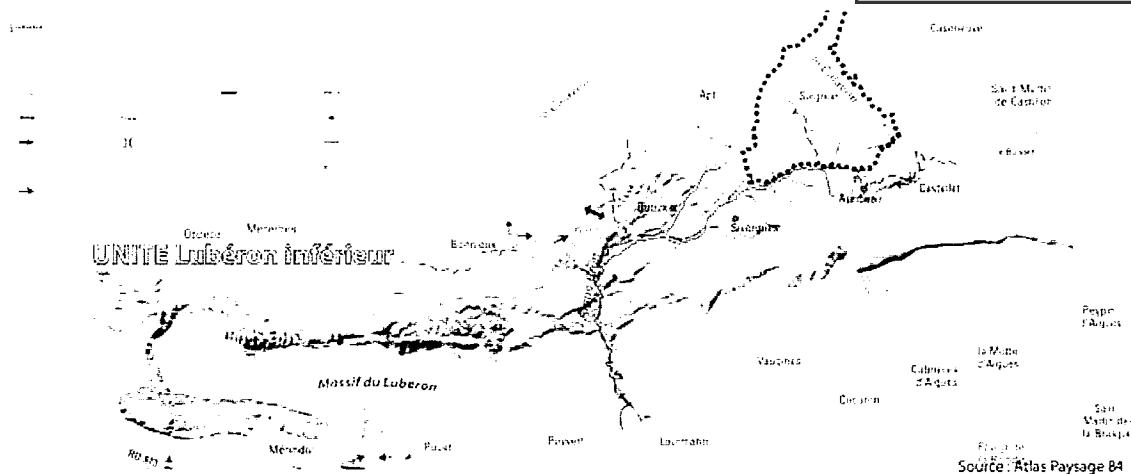
Le bassin du Calavon (ou Coulon) est une région densément habitée, aux nombreux villages perchés. Les versants du Luberon et des Monts de Vaucluse constituent des limites visuelles très fortes qui donnent son unité à cet espace. La pression d'urbanisation est forte, à l'exception de la haute vallée. La ville d'Apt s'étend et les villages sont soumis à une dispersion des constructions, en particulier sur les coteaux. Le maintien d'une agriculture est un enjeu majeur.



Source : Conseil Départemental du Vaucluse

Luberon inférieur

Le Luberon offre à voir de très loin ses versants mais il garde caché des paysages intérieurs que l'on découvre uniquement si l'on pénètre dans le massif. Ces paysages de montagne, isolés, sont marqués par la présence de la pierre et des boisements. Seuls quelques sites sont habités ou mis en valeur par l'homme. Le village de Saignon, ainsi que le quartier de Beylon (au Sud de la commune) sont identifiés comme étant un site de richesse paysagère dont le front urbain du village surplombe le bassin d'Apt. La partie Est présente un paysage de vergers et de cultures diversifiées dessinant le paysage des coteaux orienté Sud Est.



b) Composition urbaine

Le bâti sur la commune de Saignon se compose :

- du village historique ;
- des extensions urbaines plus récentes autour du centre ancien ;
- des hameaux,
- d'habitats dispersés en zones agricole et naturelle.

Le village historique

Le village de Saignon s'inscrit dans un site naturel très singulier, édifié sur un éperon rocheux. Le bâti s'est développé ici tantôt adossé au rocher, tantôt creusé dans la masse rocheuse, imbriqués l'un dans l'autre. Le village historique se caractérise par une densité de construction importante, organisée autour de la rue principale qui traverse le village selon une organisation Nord/Sud.

Les extensions urbaines

L'extension du village depuis les 30 dernières années s'est faite principalement en contre bas du village historique. Il s'agit ici principalement de maisons individuelles, construites sur les versants Est et Ouest de la commune.

Les hameaux

Situés au Nord du territoire communal, les hameaux se sont principalement développés dans la vallée du Calavon. 3 hameaux se distinguent : La Reybaude, Pierre-Fiche, Le Fangas.

L'habitat dispersé

L'habitat dispersé se caractérise principalement par des fermes, des maisons isolées dans un vaste espace naturel et agricole, que ce soit sur le plateau des Claparèdes.

6. Patrimoine bâti

Saignon s'identifie par son implantation atypique, mais également par un patrimoine bâti révélant quelques bâtiments à haute valeur patrimoniale, inscrits sur la liste des monuments historiques :

- Le patrimoine bâti Église paroissiale Notre-Dame de Pitié,

- Ancienne abbaye Saint-Eusèbe,
- Borie au lieu-dit de Garuse.

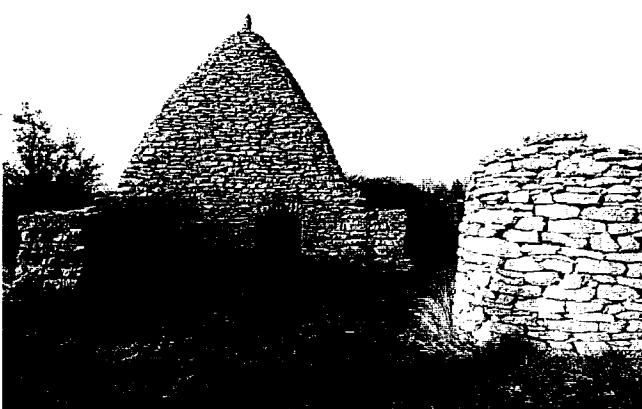
Eglise Notre-Dame de la Pitié

Établie hors les murs, l'église paroissiale est remarquable par ses proportions. Elle a probablement remplacé un lieu de culte plus ancien et a été ultérieurement remaniée. Mais le volume général de cette période se distingue bien. Son classement aux monuments historiques par arrêté date du 14 juin 1909



Ancienne abbaye Saint-Eusèbe

L'ancienne abbaye et les parcelles qui la portent sont classées par arrêté du 24 juin 1996. Église romane (dernier tiers du 12ème siècle), morcelée à la période révolutionnaire. Église décorée de pilastres et d'arcatures lombardes. Bâtiments conventuels très altérés.



Borie au lieu-dit de Garuse

Borie jouxtée à l'Est d'une pièce de plan rectangulaire à ciel ouvert (ancienne charretterie ?), d'un mur de protection à l'Ouest, et d'un gros mur bas au Nord, dans lequel est inclue une niche couverte d'une très large dalle ; au Sud, un puits de forme cylindrique avec margelle et vasque, poutre et crochet, fermé d'une porte en bois ; banc aménagé en façade Sud, à l'abri du mur ; porte d'entrée surmontée d'un arc

clavé ; clef de voûte gravée ; enduit intérieur à la chaux qui ne couvre pas l'extrémité haute de la voûte ; poutres d'un ancien plancher ; restes de tuiles au sol indiquant l'existence d'une couverture traditionnelle (celle de l'appentis ?) ; pierre dressée sur le faîte.

7. Equipements : les réseaux

a) Le réseau d'assainissement

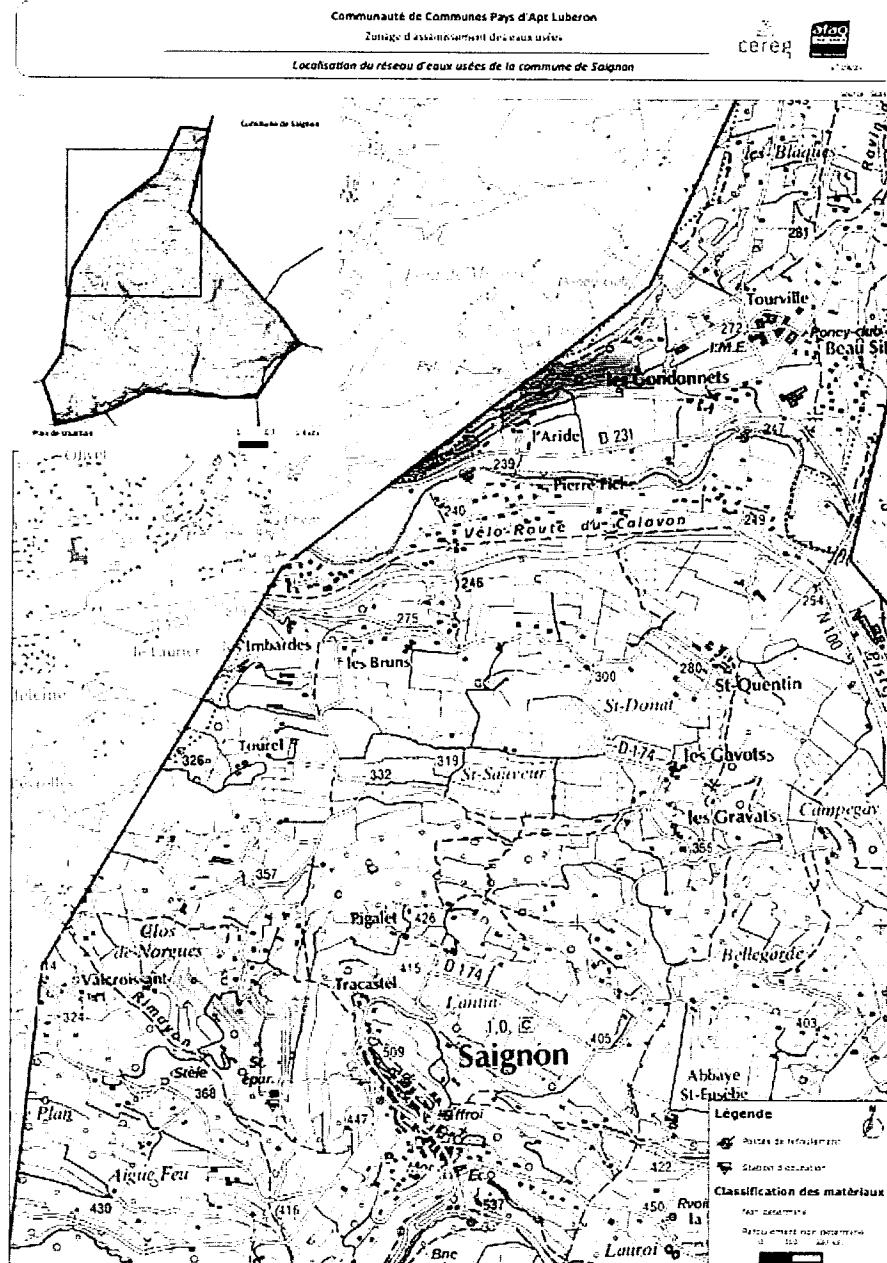
La quasi-totalité du village du rocher de Saignon est raccordée à l'assainissement collectif ainsi que la zone de Pierre-Fiche au nord de l'espace communal. Les habitations se trouvant sur les autres hameaux de la commune sont sur des dispositifs d'assainissement autonome, à l'exception des Hameaux de Saint Quentin et des Gavots.

Concernant l'assainissement collectif, la compétence relève de la communauté de commune du Pays d'Apt et du Luberon, qui gère ce service directement en régie.

9,3 km de réseau d'assainissement transportent les eaux usées produites sur la commune de Saignon. 3 km de réseau collectent les effluents du village jusqu'à la station de type filtre planté de roseaux en contre bas. L'autre partie du réseau est connectée sur le système d'assainissement de la ville d'Apt où le traitement est effectué à la station de traitement du Chêne.

La station d'épuration de Saignon a été mise en service 2006. Il s'agit d'un système à filtres plantés de roseaux de 600 EH.

Concernant l'assainissement non collectif, 343 dispositifs d'assainissement non collectif sur son territoire. 48 % des usagers de la commune sont assainis de manière autonome.



Source : PLU

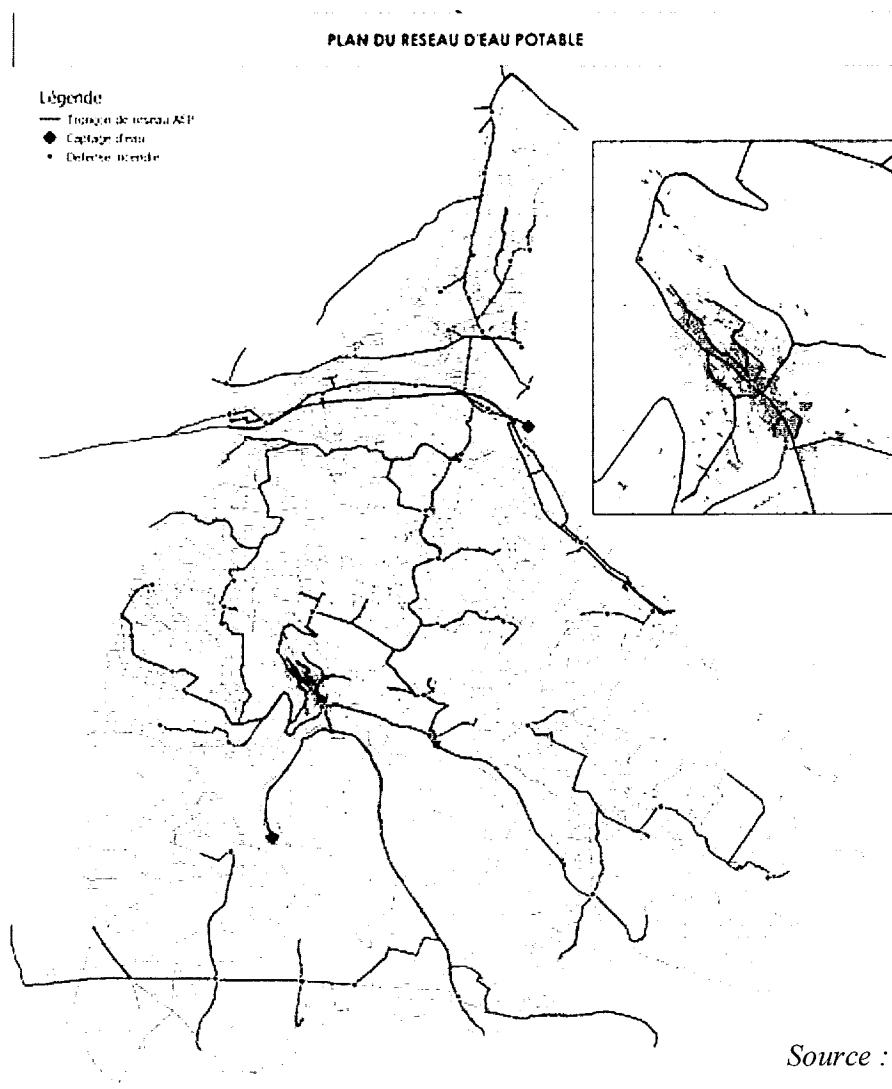
b) Le réseau d'eau potable

La commune de Saignon est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction communale de Saignon » géré par la communauté de communes du pays d'Apt Luberon.

Plusieurs captages alimentent la commune en eau potable :

- Les sources de Valsorgues et de La Palud situées sur le territoire communal. Elles font l'objet d'arrêtés préfectoraux du 21/11/2005 avec instauration de périmètres de protection immédiats et rapprochés.
- Les captages de Fangas 1 et 2 font l'objet d'arrêtés préfectoraux du 28/07/2005 et du 20/08/2010 avec instauration de périmètres immédiats et rapprochés.

Si nécessaire, la commune peut être secourue par le réseau d'Apt, alimenté par les captages profonds de Fangas et le captage de Haute Begudes.



Source : PLU

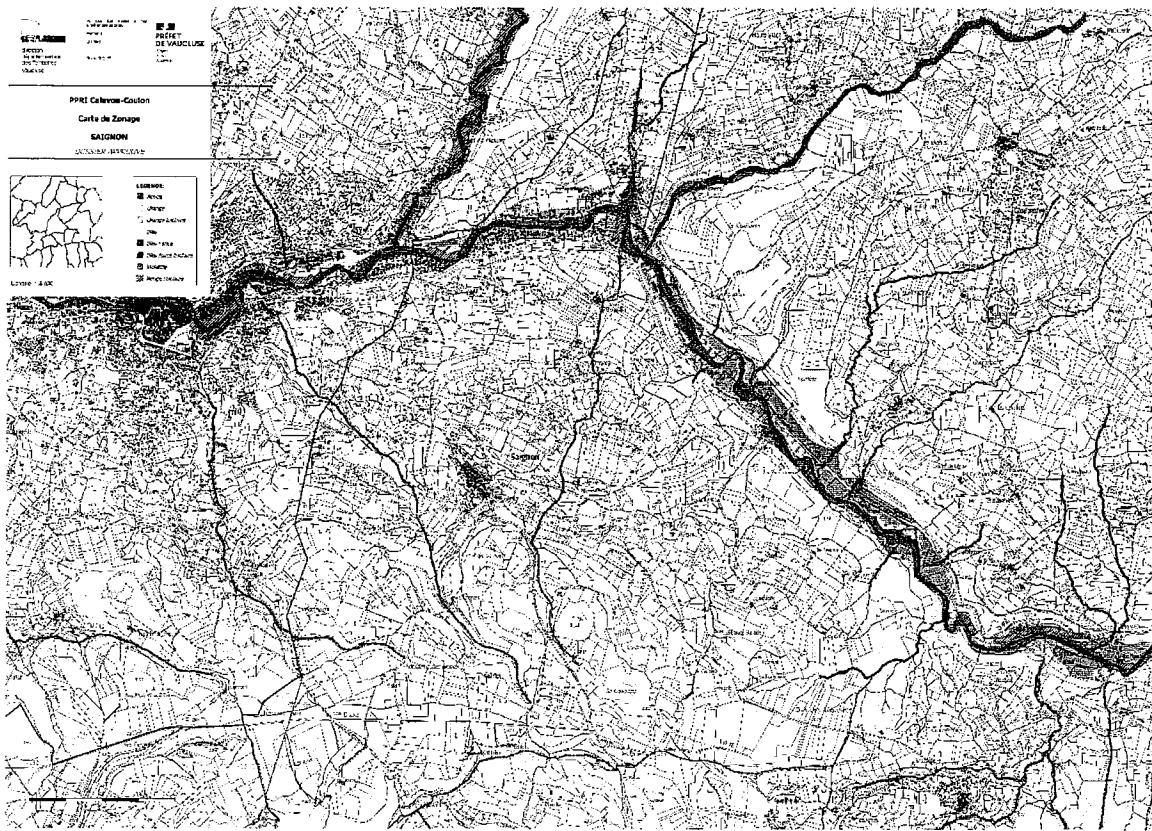
8. Les risques naturels

Risque inondation

La commune de Saignon est bordée au nord par la Calavon, elle est traversée du sud au nord par le Rimayon et un vallat issu du Pis de Saint-Jean.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé sur le bassin du Calavon-Coulon Amont dans lequel la commune de Saignon en date du 20 juin 2024.

Le risque inondation sur Saignon



Le PPRi identifie différentes zones d'expositions au risque inondation, qui impacte de fait les aménagements et constructions à venir :

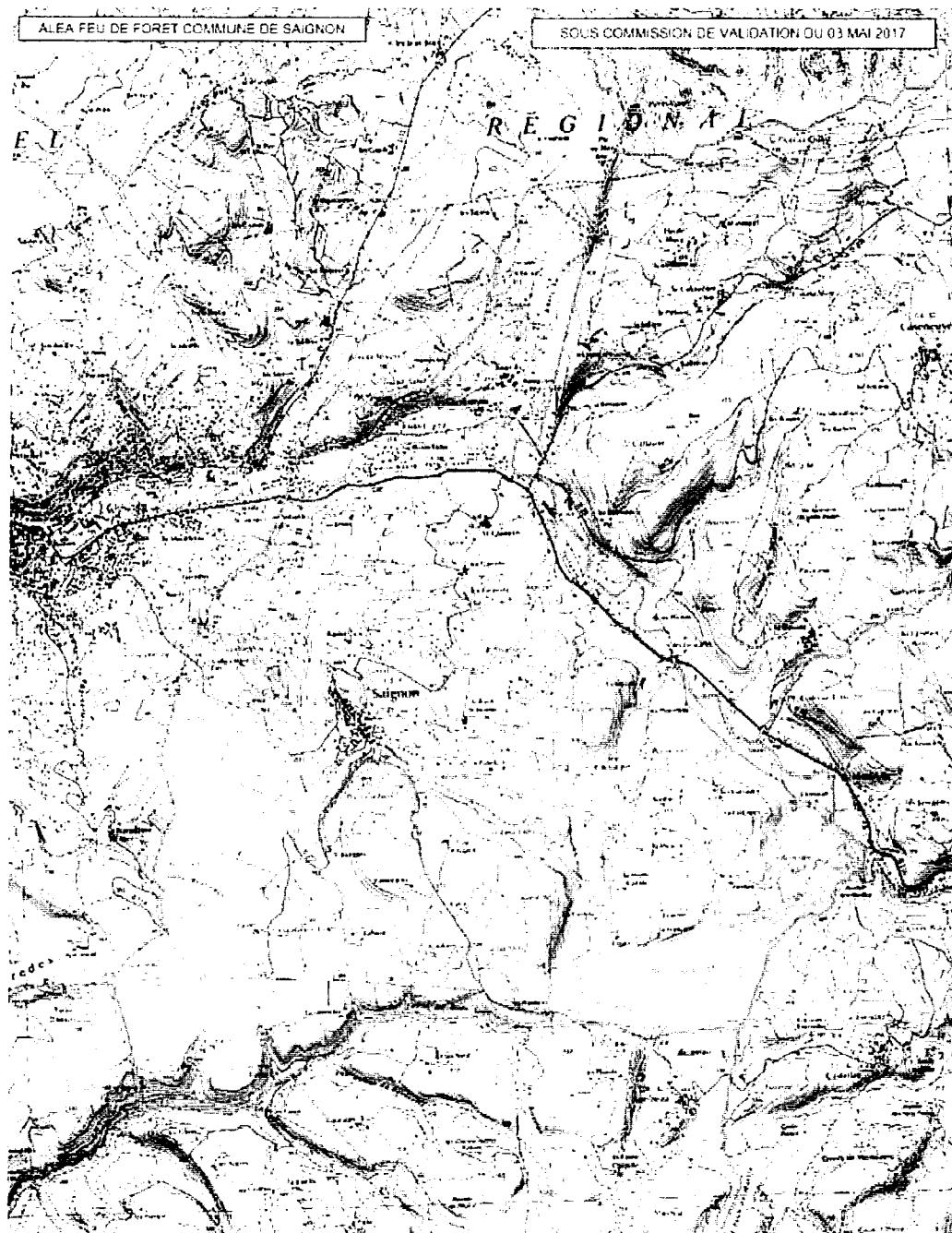
- La **zone Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un alea fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues. La zone hachurée Rouge correspond aux secteurs d'alea moyen et fort des centres urbains. La zone quadrillée Rouge correspond aux secteurs d'alea faible de la zone d'expansion de crue.
- La **zone Orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un alea moyen dans les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.
- La **zone Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un alea faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisent et les secteurs agricoles ou naturels.

C'est la partie basse de la commune, organisée autour du Calavon, qui est le plus exposé à ce risque.

Risque Incendie

La commune de Saignon est soumise au risque de feux de forêt. Les zones d'aléas très fort, fort et moyen, représentées sur la carte après.

Cette carte constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal et donne une indication du niveau d'aléa de forêt par unité de surface de 4 hectares. Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département.

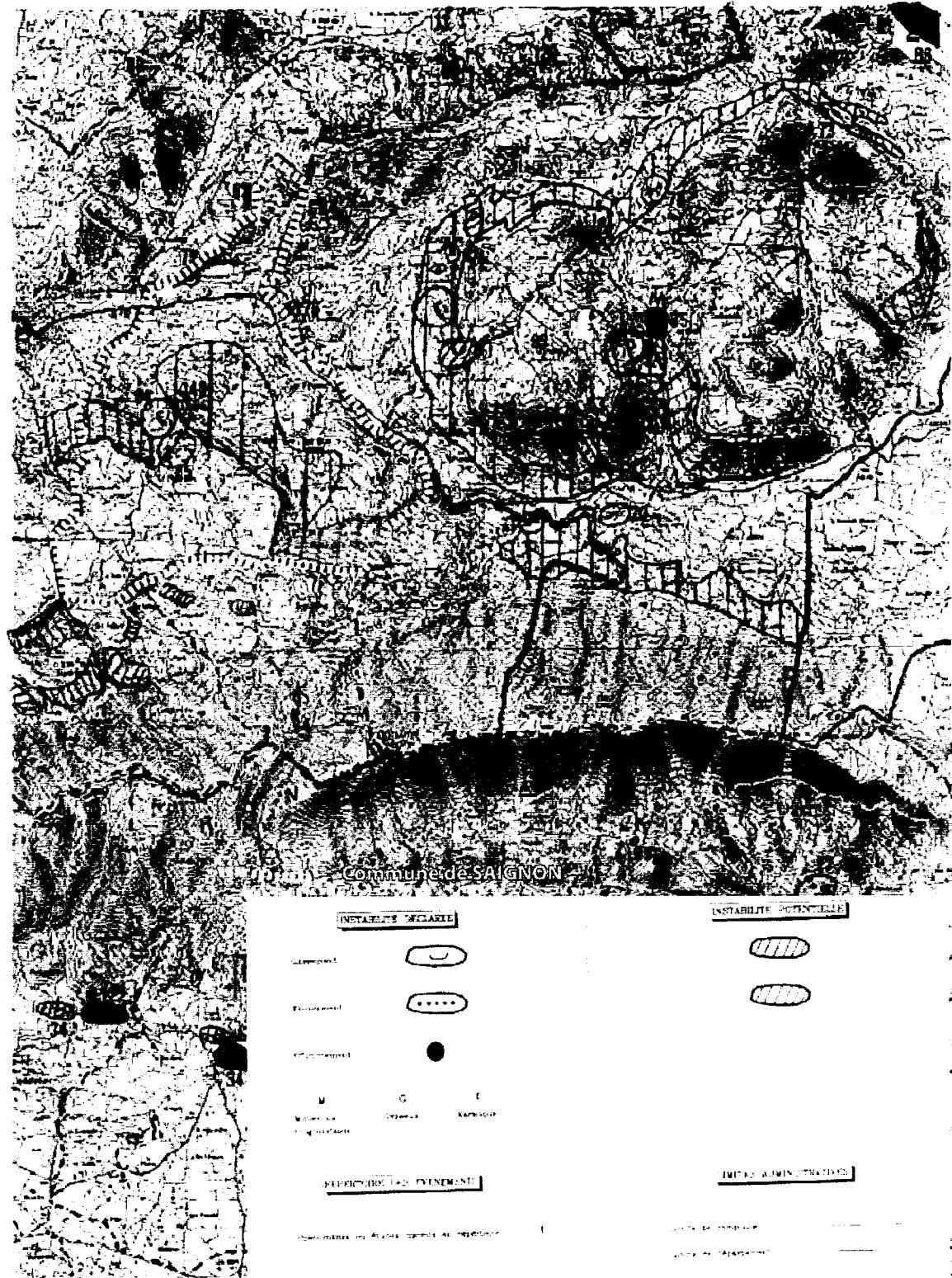


Source: PLU

Risque Mouvement de terrain

La commune de Saignon est concernée par des phénomènes d'instabilité du sol. Neuf événements de mouvement de terrains sont répertoriés sur la carte de l'aléa qui a été réalisée par le CETE en 1997, et repris sur le site du BRGM (Mouvement de terrain et cavités).

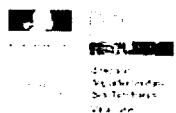
La carte des risques sur la commune montre qu'il y a des secteurs d'instabilité potentielle d'**EBOULEMENT** (Hachuré Rouge) et d'**EFFRONDREMENT** (Hachuré jaune).



Source : PLU

Risque Sismique

La commune est concernée par le risque sismique de niveau 4 (moyen).



Aléa sismique en Vaucluse

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 2011

Sources

Octobre 2010

DD184 - SURN - SIGN

Le Plan Sismique (www.planseisme.fr)



Aléa Mouvement du sol

très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modère	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²

9. Espaces concernés par la procédure

Par la présente procédure de révision allégée n°2, il s'agit d'étendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement.

Cette extension porte sur une superficie de 250m² située le long de la voie d'accès au hameau sur un espace de jardin où des éléments sont stockés en bord de voirie (matériaux, engin agricole,...)

Ainsi, compte tenue de la localisation de cet espace, de son occupation actuelle et de sa très faible surface, la procédure de révision allégée n°2 n'a pas incidence que ce soit sur la fonctionnalité de ces espaces ou sur les fonctions environnementales du territoire communal.

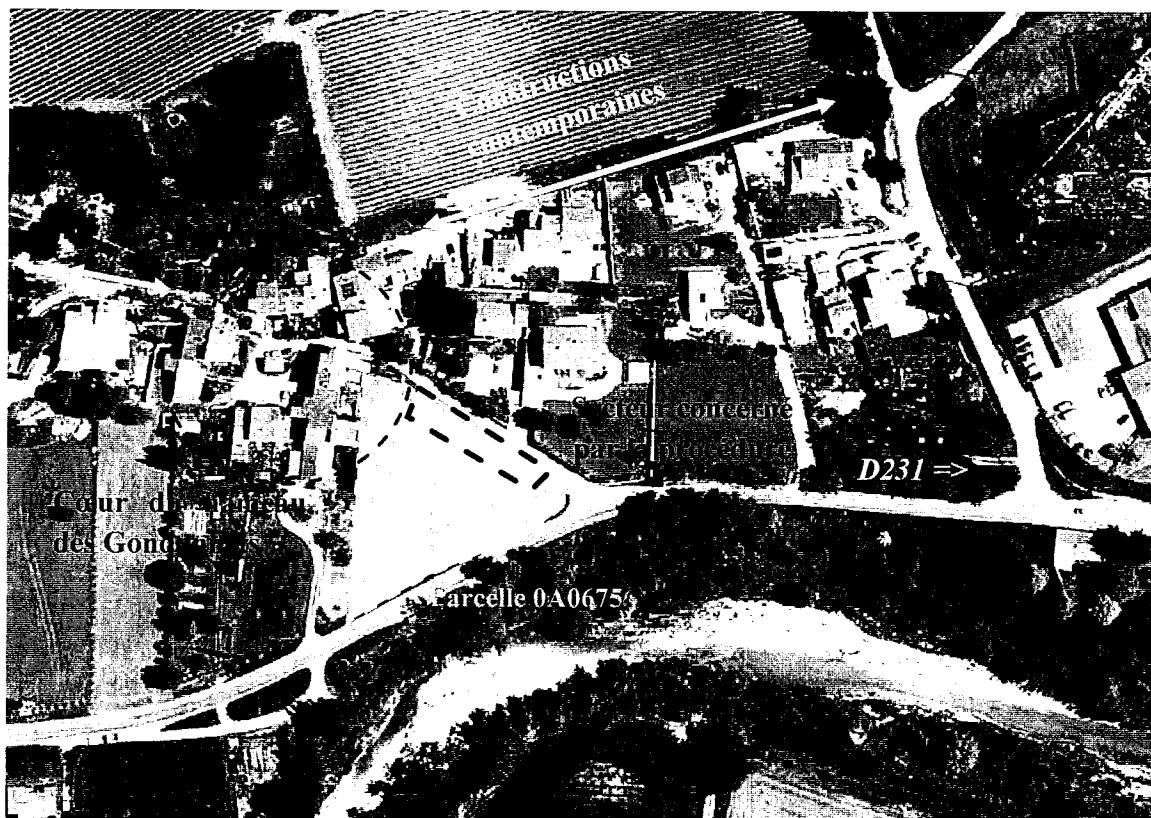
OBJET DE LA PROCÉDURE

- ❖ **Etendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement. Le terrain n'étant pas la propriété de la commune, un emplacement réservé sera créé sur la partie concernée par l'extension de la zone UC.**

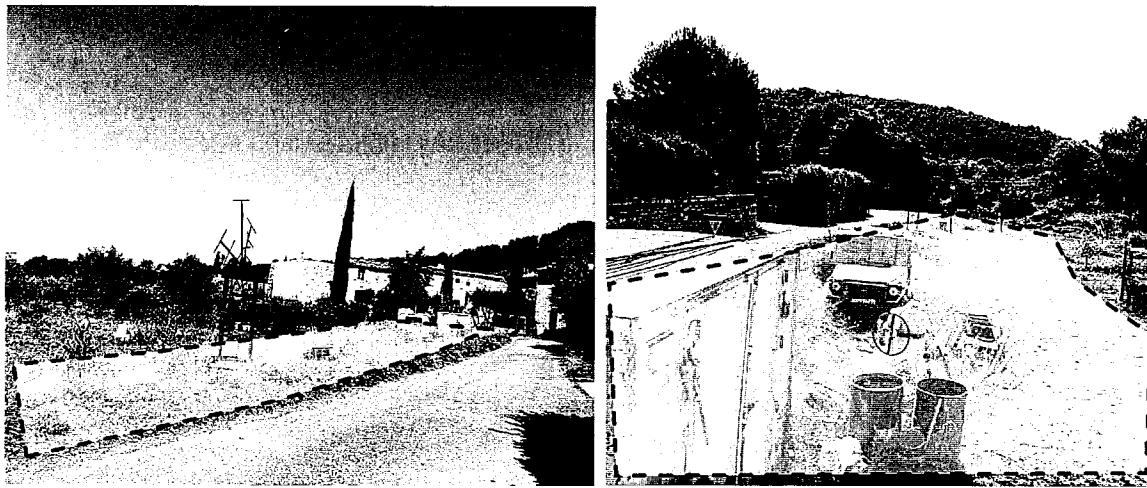
PLAISIR/INTERET DE LA REVISI0N ALLÉGÉE

Le secteur des Gondonnets est un hameau situé en partie Nord de la commune. Sur ce secteur, on dénombre entre 10 et 15 constructions, organisées pour la plupart autour d'un « centre ancien », puis de plusieurs constructions plus contemporaines.

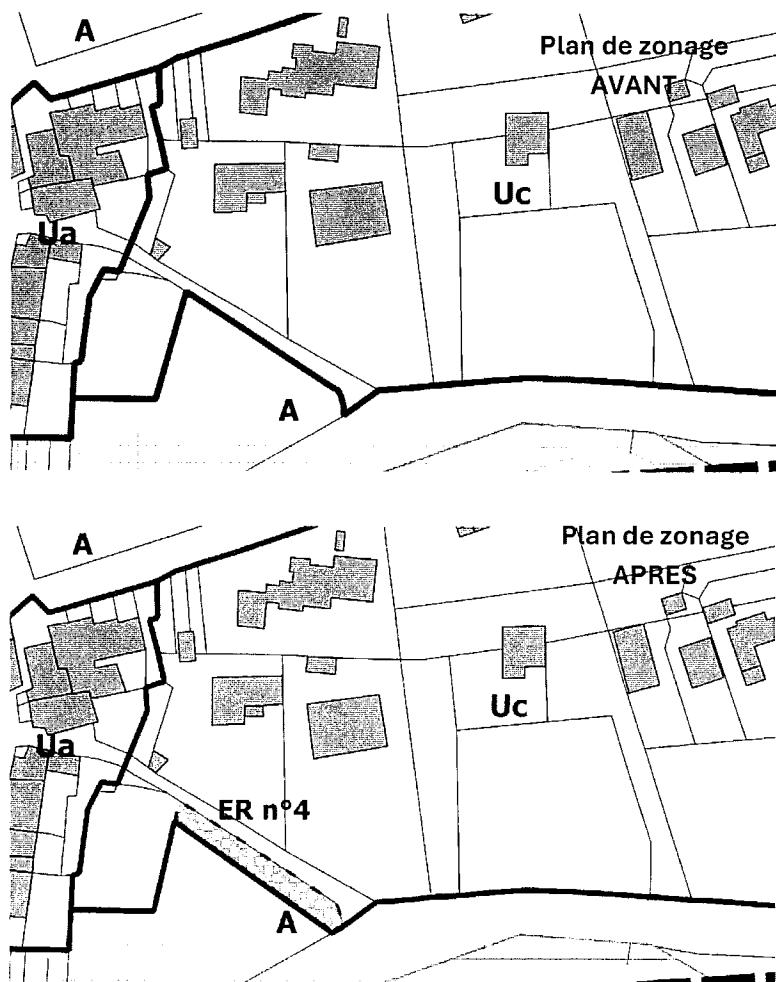
L'accès au hameau se fait par une route au départ de la D231. Après le passage d'un tronçon étroit, la route se termine sur une petite placette permettant un stationnement limité dans un espace contraint.



Actuellement, la parcelle A0675 est couverte par un ensemble végétal, composé d'une plantation d'olivier et d'un espace enherbé. En bordure de voirie, la parcelle est entretenue de manière plus aléatoire, plusieurs éléments sont stockés en bord de voirie (matériaux, engin agricole,...).



Dans le cadre de la présente procédure de révision allégée, la commune souhaite faire évoluer la délimitation de la zone UC sur cette parcelle, et créer un emplacement réservé (n°4 dans le PLU) qui aura pour vocation d'accueillir un espace de stationnement. Dans ce cadre, le plan de zonage est modifié.



Il est ajouté dans le règlement de la zone UC que sur le périmètre de l'emplacement réservé n°4 (ER n°4) identifié sur le plan de zonage, toute nouvelle construction est interdite.

La surface concernée par cette extension de la zone UC est très faible, puisqu'elle porte sur une superficie de 250 m².

Ainsi, par la présente procédure de révision allégée n°2, les règles ajoutées relatives à la zone UC complètent le règlement de manière à créer un emplacement réservé et répondre à un besoin sur cet espace ;

2. LES implications réglementaires de la révision allégée n°2

Les implications réglementaires de la révision allégée n°2 concernent :

- **Le règlement** : ajout de prescriptions relatives à la zone UC (article 1-Uc).
- **Le plan de zonage** : modification du périmètre de la zone UC et création de l'emplacement réservé n°4

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

[...]

Section 1 : destination des constructions, usages et affectations des sols et activités

1 – Uc – Constructions, activités, usages et affectations des sols interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations de constructions suivantes :

- Destination « exploitation agricole et forestière » ;
- Sous-destination « commerce de gros » ;
- Sous-destination « cinéma » ;
- Sous-destination « industrie » ;
- Sous-destination « entrepôt » ;
- Sous-destination « centre de congrès et d'exposition ».

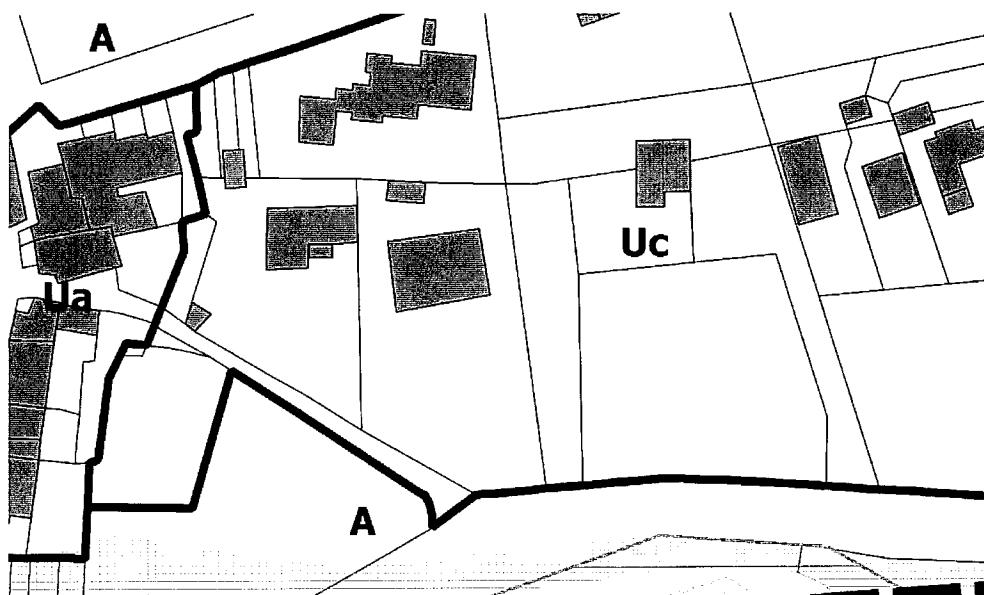
Sur le périmètre de l'emplacement réservé n°4 (ER n°4) identifié sur le plan de zonage, toute nouvelle construction est interdite.

Sont interdits les activités, usages et affectations des sols suivants :

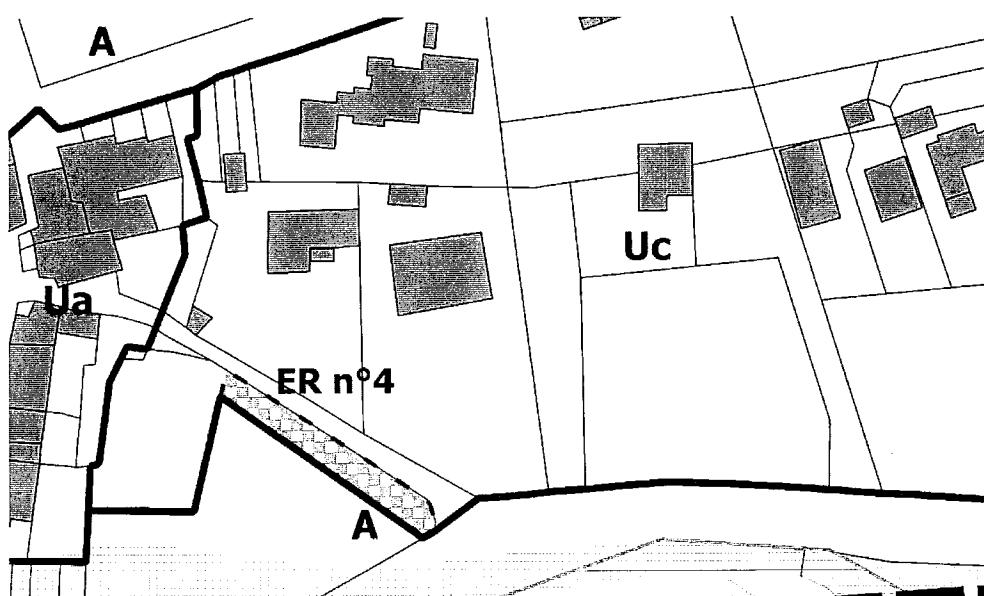
- Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article 2Uc ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- Les affouillements et exhaussements non nécessaires à l'assise des constructions et aménagement autorisés et les dépôts de terre ;
- Les terrains de camping et de caravaning, ainsi que le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les mobil homes et résidences mobiles ;
- Les aires de dépôts de matériaux et de déchets ;
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les parcs d'attraction ouverts au public ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- Les installations de production d'énergie électrique de type ferme éolienne ou photovoltaïque.

[...]

Plan de zonage AVANT



Plan de zonage APRES



Liste des emplacements réservés APRES

ER	RESERVÉ PAR	LOCALISATION	TYPE D'EMPLACEMENT	DISPONIBILITÉ / SURFACE
ER n°1	Commune de Saignon	Quartier de Pierre-Fiche (OAP n°1)	Création d'un espace vert public	1 590 m ²
ER n°2	Commune de Saignon	Le village (EP n°3)	Création d'un espace vert public	580 m ²
ER n°3	Commune de Saignon	Quartier de Pierre-Fiche	Elargissement de voirie	2 mètres / 590 m ²
ER n°4	Commune de Saignon	Hameau les Gondonnets	Création d'une aire de stationnement	250 m ²

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saignon ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, à la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente Révision allégée n°2, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°0000726/KK AC PLU) le 13/03/2025, concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale. Ainsi, **le projet de Révision allégée n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Saignon est couverte par un SCOT opposable. Elle est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET de la région PACA. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée n°2 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune.

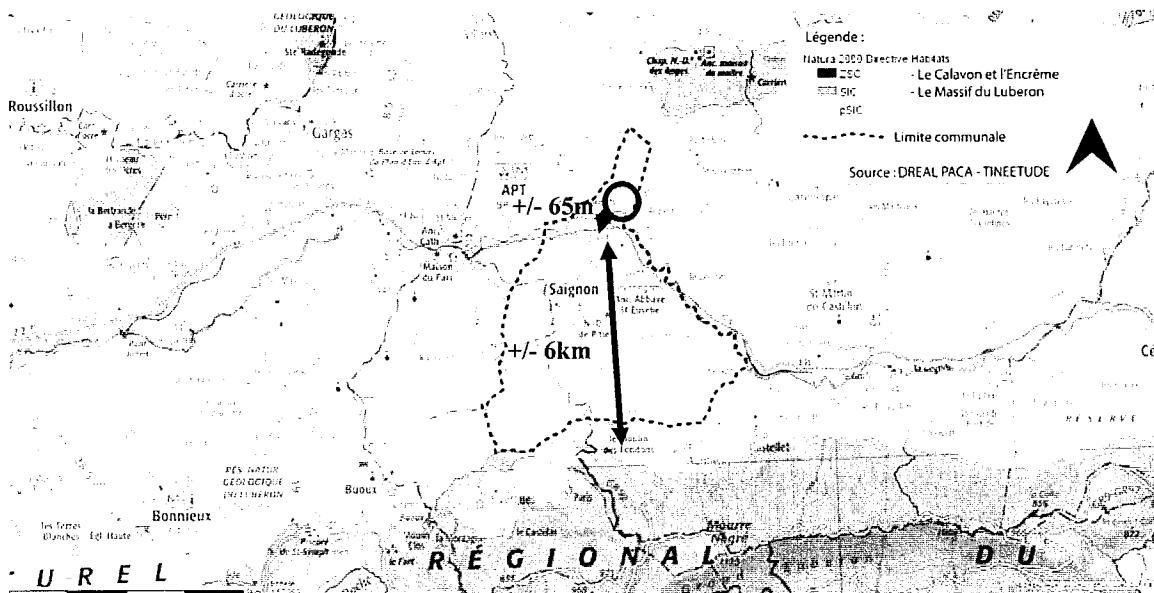
Pour autant, la création d'un emplacement réservé à l'issue d'une légère extension de la zone UC n'apparaît pas en contradiction avec les dispositions réglementaires supérieures des documents supra-communaux.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Natura 2000

Par la présente procédure de révision allégée n°2, en aucun cas, il s'agit d'engendrer des incidences sur les fonctions environnementales et écologiques du territoire communal.

Saignon est concerné par 2 pérимètres ZSC : l'un mitoyen de la limite communale au sud (ZSC « Massif du Luberon ») et l'autre qui traverse le territoire communal dans sa partie nord (ZSC « Le Calavon). Ce dernier se situe à proximité du terrain concerné par la révision allégée n°2. Cependant, compte tenu de sa localisation (séparé par le RD231), de sa faible surface (250m²) et de l'occupation actuelle (jardin avec stationnement de véhicules et engins agricoles), l'évolution apportée au PLU n'est pas de nature à porter atteinte au fonctionnement et aux enjeux des secteurs préservés.



Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 n'a pas d'impact concernant les sites Natura 2000.

3. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Saignon se situe dans un contexte naturel riche et d'exception. Elle est concernée par plusieurs pérимètres de protection au regard de la faune et de la flore sauvage.

Par la présente procédure de révision allégée n°2, une modification réglementaire et du plan de zonage apporte une modification en zone UC. Un emplacement réservé dédié à du stationnement est créé sur le secteur des Gondonnets dans l'objectif d'en améliorer les conditions de desserte et de stationnement.

La configuration naturelle et topographique de la parcelle concernée permet à la commune de se projeter sur un aménagement léger, apportant une solution valable pour le stationnement des villageois et des visiteurs venant aux Gondonnets.

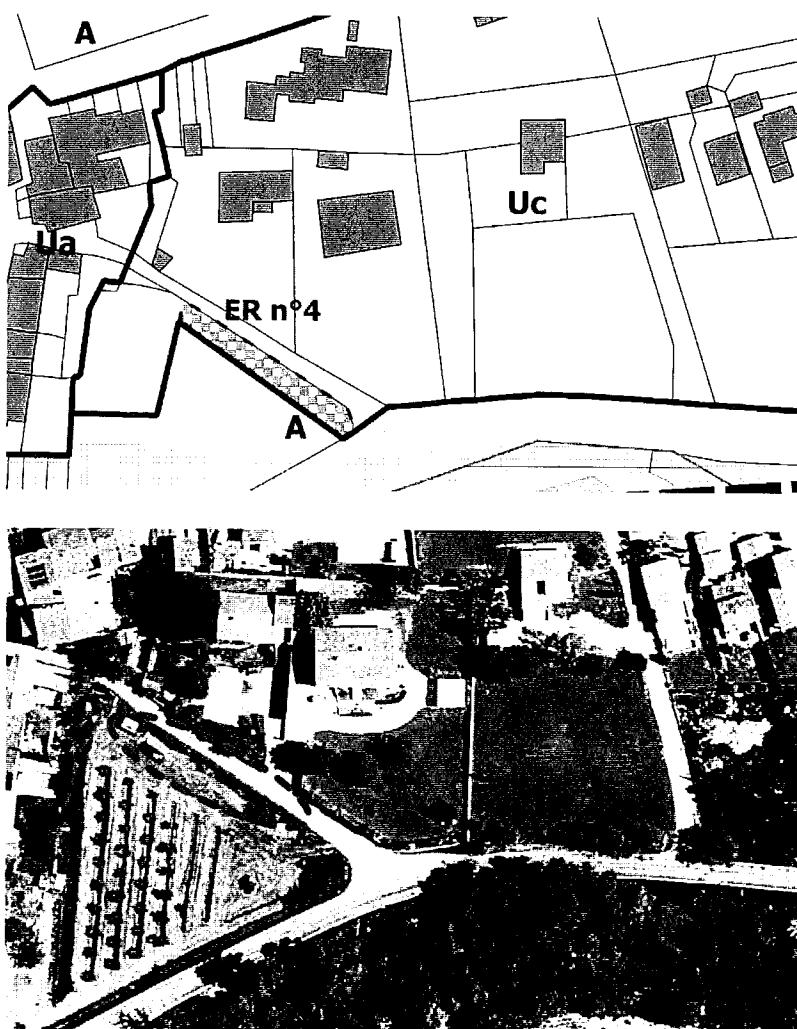
Le secteur des Gondonnets n'est concerné par aucun périmètres de protection réglementaire.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 n'a pas d'impact concernant les milieux naturels et la biodiversité.

4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Par la présente procédure de révision allégée n°2, il s'agit de modifier le plan de zonage sur la zone UC et d'apporter les éléments réglementaires permettant de créer un nouvel emplacement réservé. La surface concernée est très faible (250m²).

Secteur UC délimité par la présente révision allégée n°2



Le site est actuellement en zone A. L'emprise de l'emplacement réservé n'impacte pas la partie de la parcelle en culture (oliviers). De surcroît, le règlement applicable à cette zone du PLU interdit toutes constructions nouvelles sur ce secteur. Il précise notamment « *Sur le périmètre de l'emplacement réservé n°4 (ER n°4) identifié sur le plan de zonage, toute nouvelle construction est interdite.* »

Ainsi, la consommation d'espace potentiellement induite par la présente procédure apparaît en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD du PLU en termes de développement de la commune et de consommation foncière.

5. Zone humide

Le PLU de Saignon identifie 4 zones humides sur le territoire. La zone humide la plus proche du secteur concerné par la présente procédure est intitulée « Les Calavon – Coulon », située en contre bas de l'institut.

La présente procédure n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire communal, et notamment à travers ses zones humides.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence significative sur les zones humides.

6. Eau potable

La commune de Saignon est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction communale de Saignon » géré par la communauté de communes du pays d'Apt Luberon.

Plusieurs captages alimentent la commune en eau potable :

- Les sources de Valsorgues et de La Palud situées sur le territoire communal. Elles font l'objet d'arrêtés préfectoraux du 21/11/2005 avec instauration de périmètres de protection immédiats et rapprochés.
- Les captages de Fangas 1 et 2 font l'objet d'arrêtés préfectoraux du 28/07/2005 et du 20/08/2010 avec instauration de périmètres immédiats et rapprochés.

La présente révision allégée n'a pas de lien avec l'eau potable.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'eau potable.

7. Gestion des eaux pluviales

Le point de la présente procédure de révision allégée n°2 du PLU conduira à une artificialisation très faible et n'entrainera pas de problématique de gestion des eaux pluviales particulière.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

8. Assainissement

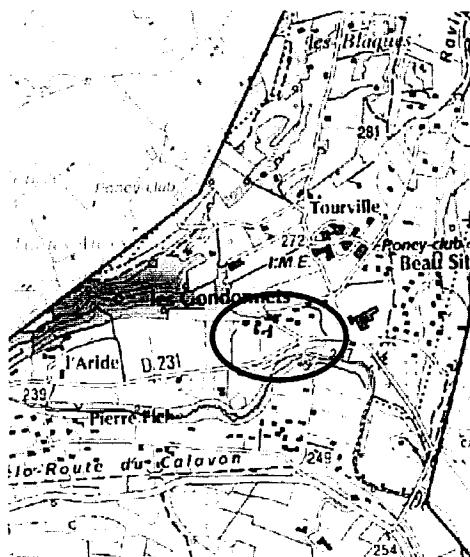
La quasi-totalité du village du rocher de Saignon est raccordée à l'assainissement collectif ainsi que la zone de Pierre-Fiche au nord de l'espace communal. Les habitations se trouvant sur les

autres hameaux de la commune sont sur des dispositifs d'assainissement autonome, à l'exception des Hameaux de Saint Quentin et des Gavots.

La compétence assainissement collectif de la commune de Saignon, relève de la communauté de commune du Pays d'Apt et du Luberon, qui gère ce service directement en régie.

La présente révision allégée n'a pas de lien avec l'assainissement des eaux usées.

Extrait du zonage d'assainissement



Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'assainissement.

9. Paysage et patrimoine bâti

Saignon s'inscrit au croisement de 2 unités paysagères distinctes « Vallée du Calavon » et « Luberon inférieur ». Le hameau des Gondonnets se situe au cœur de la vallée du Calavon. Pour autant, la création d'une aire de stationnement sur ce secteur n'est pas de nature à impacter la qualité paysagère de la commune, ni porter atteinte à la qualité de son patrimoine bâti.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence significative en ce qui concerne le paysage et le patrimoine bâti.

10. Sols pollués et déchets

La présente procédure de révision allégée n°2 n'a pas de lien avec les sols pollués et les déchets.

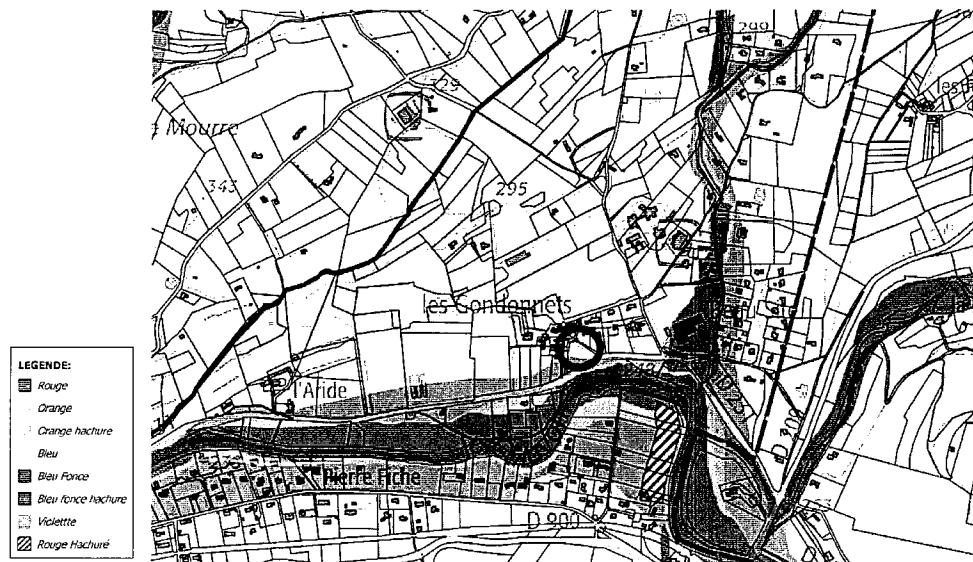
Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les sols pollués et les déchets.

11. Risques et nuisances

La commune de Saignon est concernée par plusieurs risques naturels, notamment le risque inondation par ruissellements. A ce titre, la commune est couverte par le PPRi Calavon Coulon Amont.

Le secteur concerné par la révision allégée n°2 du PLU n'est pas impacté par le PPRi.

Extrait du PPRi Calavon Coulon Amont



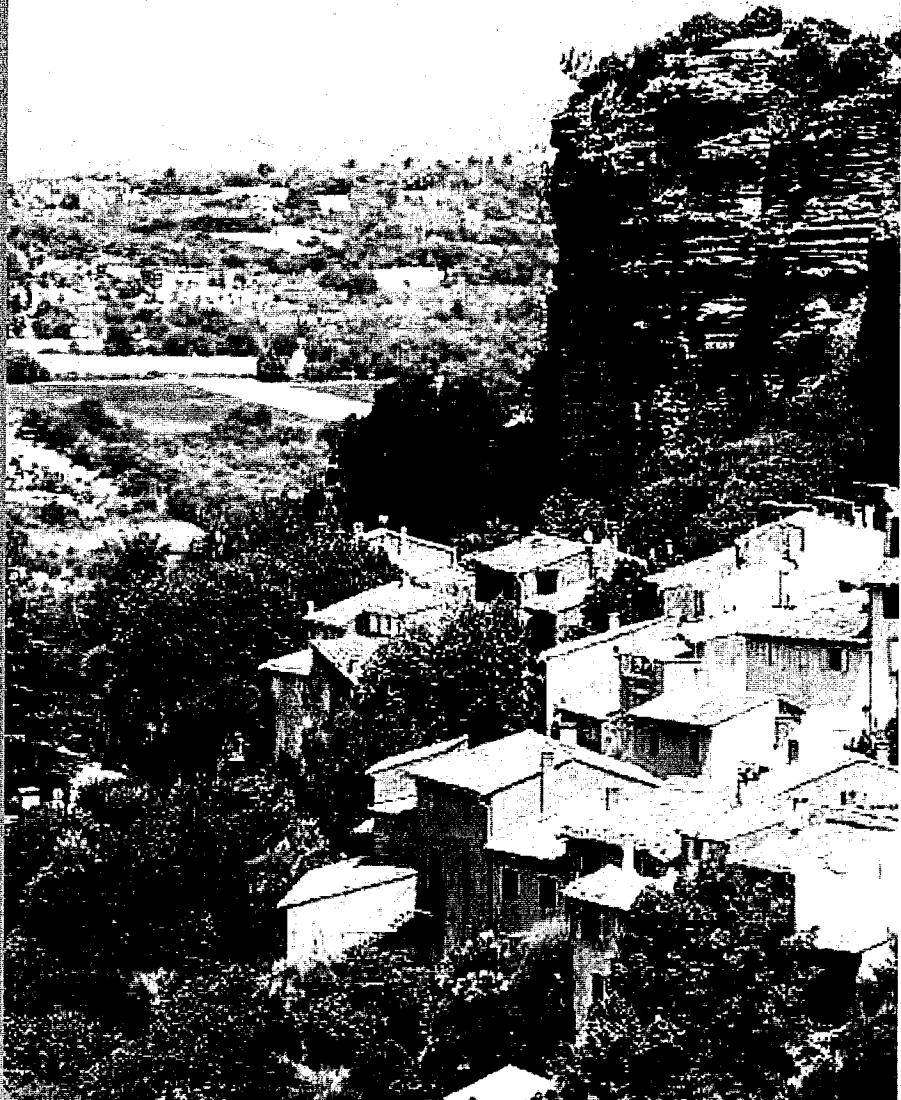
Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les risques et nuisances et n'a pas pour objet de créer de nouvelle exposition à ceux-ci.

12. Air, énergie et climat

La présente procédure de révision allégée n°2 n'a pas de lien direct avec les thématiques de l'air, l'énergie et le climat.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'air l'énergie et le climat.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°2 du PLU de Saignon ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA

SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
B. DELAUNAY	Assistant d'études Urbanisme

PIECE N° **2**

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 2

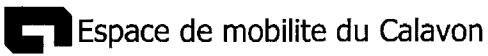
EXTRAIT DE ZONAGE

LE GOUVERNEMENT

LEGENDE



PRESCRIPTIONS



Espace de mobilite du Calavon



Element ecologique



Emplacement reserve

ALEA INONDATION



Alea inondation : residuel

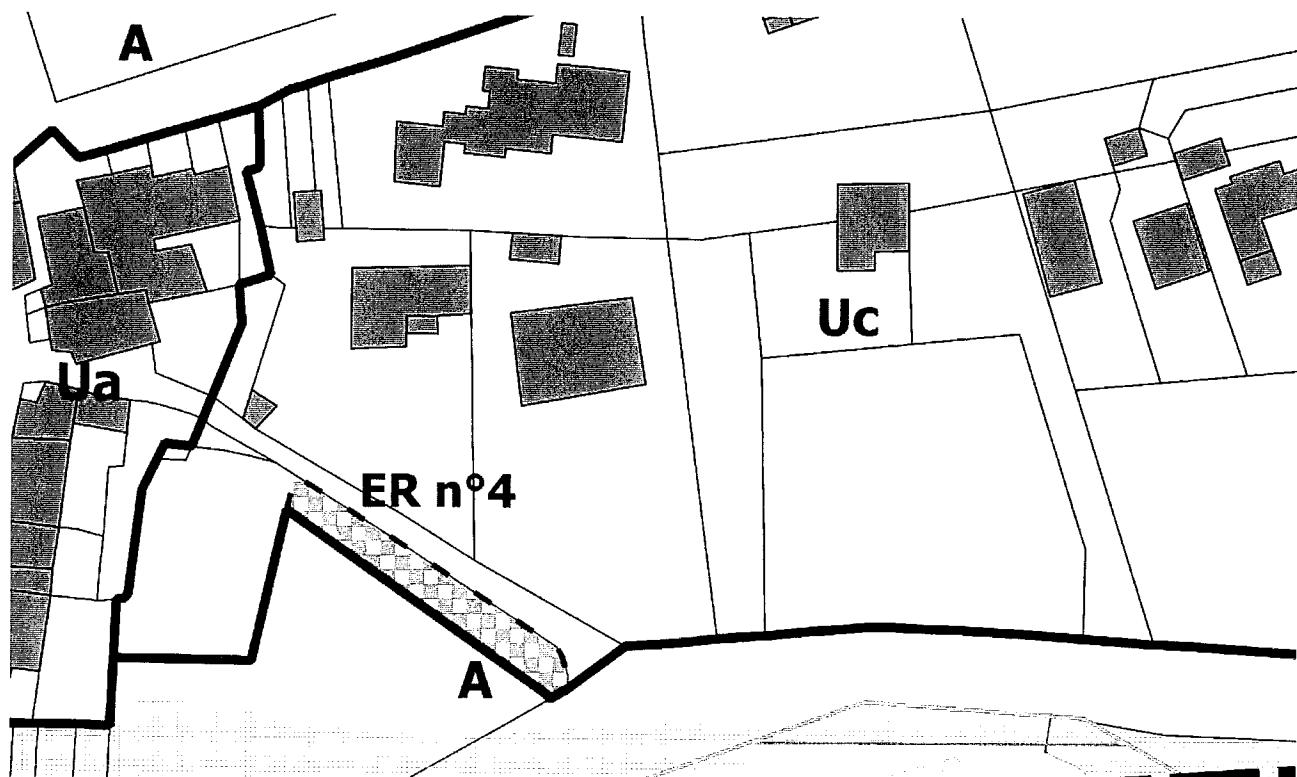


Alea inondation : faible



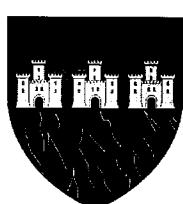
Alea inondation : moyen

Nom	Bénéficiaire	Vocalisation	Objectif	Largeur/Superficie
ER n°1	Commune de Saignon	Quartier de Pierre-Fiche (OAP n°1)	Création d'un espace vert public	1 590 m ²
ER n°2	Commune de Saignon	Le village (EP n°3)	Création d'un espace vert public	580 m ²
ER n°3	Commune de Saignon	Quartier de Pierre-Fiche	Elargissement de voirie	2 mètres / 590 m ²
ER n°4	Commune de Saignon	Hameau les Gondonnets	Création d'une aire de stationnement	250 m ²



ZONE UC SAINT S

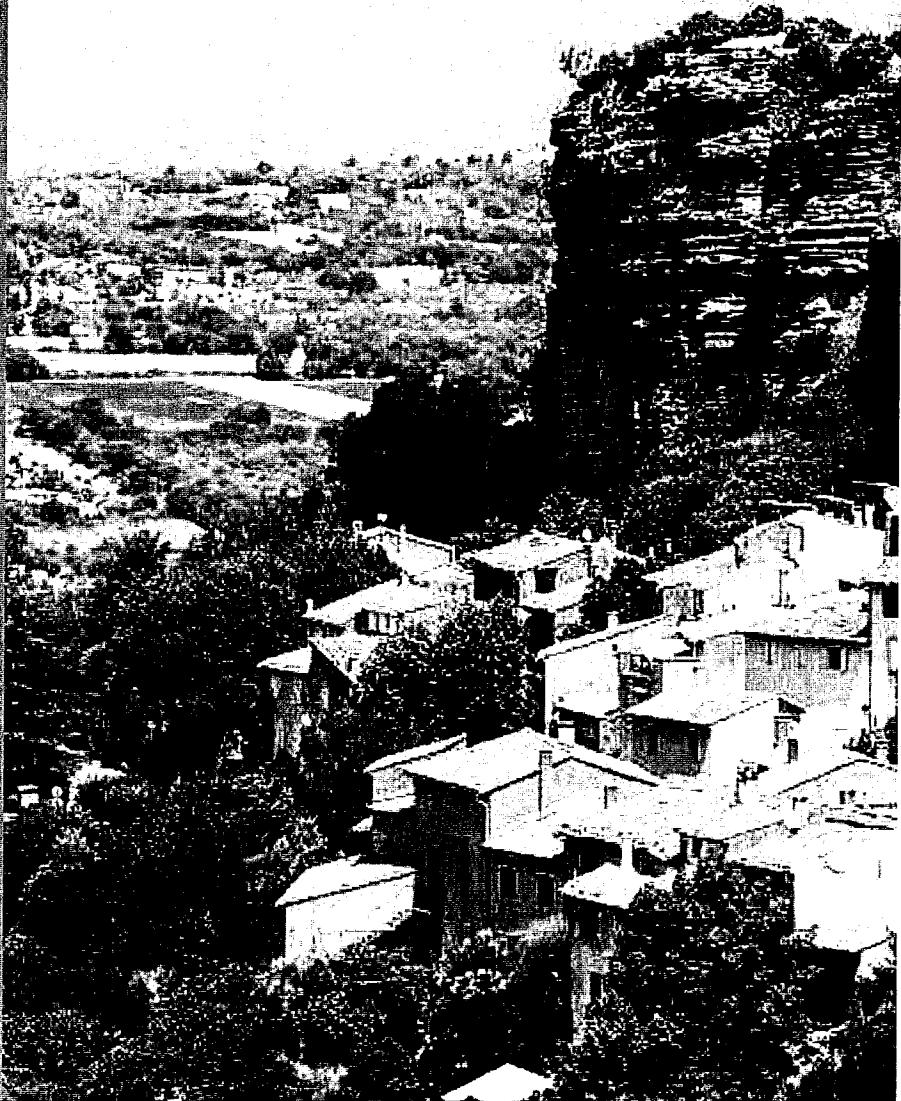
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
B. DELAUNAY	Assistant d'études Urbanisme



PIECE N° 3

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 2

EXTRAIT DE RÈGLEMENT – ZONE UC

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone urbaine Uc

La zone Uc correspond à des secteurs d'urbanisation récente. Elle comprend une zone Uca où l'assainissement individuel est autorisé.

Elle est concernée par l'aléa feux de forêt, l'aléa inondation et un risque d'instabilité des sols. Les secteurs concernés sont repérés sur les plans de zonage. Pour rappel, les règles définies à l'article 4 des dispositions générales et en annexes du règlement sont à respecter.

Section 1 : destination des constructions, usages et affectations des sols et activités**1 – Uc – Constructions, activités, usages et affectations des sols interdits**

Sont interdites les destinations et sous-destinations de constructions suivantes :

- Destination « exploitation agricole et forestière » ;
- Sous-destination « commerce de gros » ;
- Sous-destination « cinéma » ;
- Sous-destination « industrie » ;
- Sous-destination « entrepôt » ;
- Sous-destination « centre de congrès et d'exposition ».

Sur le périmètre de l'emplacement réservé n°4 (ER n°4) identifié sur le plan de zonage, toute nouvelle construction est interdite.

Sont interdits les activités, usages et affectations des sols suivants :

- Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article 2Uc ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- Les affouillements et exhaussements non nécessaires à l'assise des constructions et aménagement autorisés et les dépôts de terre ;
- Les terrains de camping et de caravaning, ainsi que le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les mobil homes et résidences mobiles ;
- Les aires de dépôts de matériaux et de déchets ;
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les parcs d'attraction ouverts au public ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- Les installations de production d'énergie électrique de type ferme éolienne ou photovoltaïque.

2 – Uc – Constructions, activités, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières

L'extension ou la réhabilitation d'une construction existante ne correspondant pas à une destination ou sous-destination autorisée est autorisée à condition de ne pas générer de nuisance, de pollution ou de risque pour la population.

Les constructions ou installations, y compris classées, sont autorisées si elles sont nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, transports collectifs), que leur localisation ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les installations classées de toute nature sont autorisées sous réserve qu'elles soient liées à des activités de commerce, de services, ou d'artisanat et qu'elles présentent toutes les dispositions permettant d'éviter et de réduire les nuisances (odeurs, bruit, poussières, pollutions...) pour les rendre compatibles avec le voisinage des lieux habités.

Les piscines sont autorisées, sous les conditions suivantes :

- La surface du bassin est limitée à 16 m² et sa profondeur est limitée à 1,10 mètre ;
- L'emprise au sol de la piscine (bassin et installations liées telles que pool-houses et locaux techniques) est limitée à 30 m².

Pour rappel, les constructions, activités, usages et affectations des sols non interdits ou soumis à conditions particulières sont autorisés.

Section 2 : caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

3 – Uc – Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'affranchir des règles de volumétrie et d'implantation édictées dans le présent articles si cela est rendu nécessaire pour répondre aux besoins pour lesquels ils sont réalisés. Toutefois, ces constructions, ouvrages techniques et installations doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain, architectural et paysager.

Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à la limite séparative des voies publiques ou privées existantes ou futures.

Hors agglomération, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales.

Implantation des constructions par rapport aux autres limites parcellaires

À moins que celles-ci soient accolées, les constructions doivent être édifiées en recul de 4 mètres minimum des limites parcellaires.

L'implantation des annexes est libre. A l'exception des piscines qui seront implantées à une distance minimale de 4 mètres par rapport aux limites parcellaires.

Implantation de plusieurs constructions principales sur une même propriété

Lorsque sur une même propriété plusieurs constructions principales (hors annexes) sont projetées celles-ci doivent être accolées ou édifiées à une distance d'au moins 4 mètres.

Dispositions particulières applicables aux secteurs d'implantation du bâti portés aux plans de zonage

Dans ces secteurs :

- Les règles de retrait par rapport aux voies et emprises publiques exprimées précédemment ne s'appliquent pas. Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à la limite des voies publiques ou privées existantes ou futures.
- Les règles de retrait par rapport aux autres limites parcellaires exprimées précédemment ne s'appliquent pas. L'implantation des constructions est libre mais elle devra toutefois être cohérente avec les constructions existantes environnantes (sens des faîtages, orientation des façades, continuité bâtie, etc.).

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière.

Il est imposé au moins 20% d'espaces végétalisés sur l'unité foncière.

Hauteur maximale

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 8,50 mètres au faîtement.

Dans le cas de restauration ou d'extension accolée au corps du bâtiment principal le plus haut dont la hauteur est supérieure à 7 mètres à l'égout des toitures et 8,50 mètres au faîtement, le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas, les extensions ne devant toutefois pas être plus hautes que le bâtiment existant.

La hauteur des annexes ne pourra excéder 2,5 mètres à l'égout du toit.

Volume des constructions

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes. Une hiérarchie des volumes, dans la construction neuve, devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes. De même seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements qui doivent rester à l'échelle du bâti.

4 – Uc – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers, ...).

Pour les travaux sur bâtiment existant, les règles qui suivent s'appliquent à condition de ne pas conduire à dénaturer le bâtiment existant. Dans ce cas, d'autres dispositions constructives pourront être autorisées si elles contribuent à la qualité architecturale du bâtiment existant et qu'elles s'intègrent dans le contexte urbain et paysager proche.

Orientation des constructions

Les constructions neuves sont à orienter de la même façon que les constructions existantes environnantes, excepté si cette orientation ne favorise pas une architecture bioclimatique. Les faîtages doivent être parallèles aux courbes de niveau.

Aspect des constructions

Les constructions auront des volumes simples, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de construction et en harmonie avec le paysage et les perspectives.

Couvertures

Les couvertures doivent être en tuiles rondes de type canal de teinte paille clair, vieillie ou de récupération. Toute autre tuile est interdite. Les pentes seront comprises entre 25 et 35%. Elles se termineront sans dépassemement sur les murs pignons.

Exception : couverture similaire à celle existante si extension (homogénéité architecturale).

Les débords de toitures seront choisis en fonction du type de bâtiment, par exemple :

- Génoise de tuiles rondes
- Corniche de pierre ou de plâtre,
- Débord de ¼ de rond ou de chevrons.

Les terrasses couvertes de type « soleïado » sont à privilégier. En construction neuve dans certains cas, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère avoisinant le permettent.

Traitement des façades

Le traitement des façades devra être analogue au caractère dominant des façades avoisinantes.

Les façades seront traitées de manière à s'harmoniser avec les façades environnantes, en respectant les matériaux et caractéristiques architecturales traditionnelles.

Menuiseries

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes et non vernies ni laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux.

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres. Les volets roulants sont interdits sur les façades donnant sur les voies publiques.

Détails architecturaux

Les linteaux, plates-bandes, arcs, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.

Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la construction. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.

Les solins en produits alumino-bitumineux apparents seront à éviter.

Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.

Les garde-corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale. Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de style étranger à la région.

Les auvents en tuiles en façade sud ou principales seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois. Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée

(minimum 1,5 mètre de profondeur). Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30x30 cm.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures seront composées de grillages à maille rigide, surmontant ou non un mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,50 mètre. Le mur bahut sera enduit de la même façon que la construction principale.

Les clôtures pourront être doublées d'une haie vive (en évitant les essences végétales allergènes). Les clôtures uniquement composées de haies vives sont autorisées.

Les murs pleins sont interdits.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

La reconstruction ou la réalisation de murs en pierre sèche est autorisée. Ils seront réalisés dans le respect du savoir-faire et de la technique traditionnels avec des moellons de pierre-tout-venant appareillés à sec sans mortier. Sauf dans le cas d'une reconstruction d'un mur existant, la hauteur du mur ne pourra pas être supérieure à celle définie au paragraphe précédent.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture et traité de façon cohérente avec celle-ci. Il sera de forme simple et peint, les couleurs vives et blanches étant interdites.

Les clôtures réalisées à partir de matériaux tels que cannage, bois, racine tressée, bambou, plastique ou tout autre dispositif du même genre sont interdites.

Pour des raisons de sécurité, les équipements d'infrastructures (transformateur EDF, détendeur GDF, station de relèvement, etc.) pourront bénéficier de clôtures dérogeant à la règle.

Aménagements ou accompagnements

Les lignes électriques et téléphoniques et les raccordements seront de préférence enterrés sauf impossibilités techniques.

Sur les bâtiments de deux logements ou plus, la pose d'une seule antenne ou d'une parabole collective en toiture est obligatoire. Les paraboles devront être choisies dans des tons et couleurs permettant une intégration au contexte architectural avoisinant (le blanc est exclu).

Les soutènements et les parapets seront traités en maçonnerie identique à celle des constructions avoisinantes.

Les citernes de combustible ou autres seront soit enterrées ou intégrées au volume de la construction en accord avec la réglementation en vigueur soit masquées par des haies vives.

Les climatiseurs et les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis l'espace public et devront être équipés contre le bruit.

Les piscines, par leur aspect et leur architecture, doivent respecter le style traditionnel régional et s'intégrer harmonieusement dans le contexte bâti et paysager. Elles doivent présenter des formes et volumes simples, en cohérence avec les constructions avoisinantes. Les coques seront choisies parmi des teintes grises ou beiges.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les matériaux durables et les systèmes permettant les économies d'énergies doivent être privilégiés.

Les panneaux solaires sont uniquement autorisés en toiture intégrés dans le pan de toit (c'est-à-dire (en intégration ou apposition) dans le plan de la toiture.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou produire de l'énergie renouvelable seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'une installation sur le bâti existant, ou pour augmenter le rendement énergétique de l'installation, les panneaux solaires pourront être installés sur le sol dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.

5 – Uc – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Les affouillements et les exhaussements du sol nécessaires aux constructions et aménagements autorisés dans la zone sont autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère paysager du site.

Les conditions définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales.

Les affouillements et les exhaussements du sol doivent être limités au strict nécessaire afin d'assurer une insertion correcte des projets dans le milieu bâti ou naturel environnant. La disposition des constructions et leur implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, sont à traiter de manière qualitative et en cohérence avec le milieu urbain environnant. Les projets de plantations devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales variées et non allergènes (éviter l'utilisation de cyprès, thuyas, genévrier...).

Les espaces minéraux seront composés de matériaux drainants et devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

Dans le cadre de plantations et reboisements, il est nécessaire de recourir aux espèces existantes sur le site ou aux espèces locales et d'éviter des espèces considérées comme envahissantes.

6 – Uc – Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une longueur de 5 mètres. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions à sous-destination « logement », il est exigé un minimum de 2 places par logement. Dans le cas d'opération de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par logement.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à sous-destination « hébergement hôtelier et touristique », il est exigé une place de stationnement par chambre.

Pour les constructions à sous-destination « artisanat et de commerce de détail », « bureau » et « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher entamée.

Pour les constructions à sous-destination « restauration », il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 15 m² de surface de plancher créée recevant du public.

Pour les autres constructions, les espaces de stationnement doivent être dimensionnés en cohérence avec l'usage prévu pour ces constructions.

Section 3 : équipements et réseaux

7 – Uc – Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de

l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

Pour éviter toute gêne occasionnée sur la voie publique, l'implantation des portails devra permettre le stationnement temporaire d'un véhicule sur la parcelle. Sauf disposition technique différente permettant d'atteindre cet objectif, les portails devront respecter un retrait de 5m par rapport à la limite des voies et emprises publiques.

Les portails devront s'ouvrir à l'intérieur des propriétés.

8 – Uc – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, à l'exception de la zone Uca où l'assainissement des constructions par des dispositifs d'assainissement autonome est autorisé sous conditions d'être conformes aux règles techniques définies par la législation en vigueur et aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les ruisseaux, rivières, fossés, collecteurs d'eaux pluviales et puits perdus est interdite.

L'évacuation des eaux de vidange des bassins et piscines dans le réseau public d'assainissement des eaux usées est interdite.

Gestion des eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées afin de limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation antérieure.

Les eaux pluviales doivent être collectées et dirigées vers le réseau public de gestion des eaux pluviales. En l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être gérées sur l'emprise du projet.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur.

Le débit de fuite maximum est limité à 13 l/s/ha (de superficie collectée).

Les eaux de toitures considérées comme propres pourront être récupérées pour un usage non potable ou infiltrées directement dans le sol.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux de ruissellement pouvant être polluées par les activités humaines doivent être traitées avant rejet dans le réseau public de gestion des eaux pluviales s'il existe ou avant d'être résorbées sur le terrain ou d'être rejetées dans les écoulements naturels.

L'évacuation des eaux de vidange des bassins et piscines dans le réseau public de gestion des eaux pluviales est interdite.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boitiers, coffrets, armoires, regards, etc.) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Toute construction ou installation devra être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

En matière de DECI, il convient de se référer à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant règlement départemental de la DECI, et notamment à son annexe 2 qui est reproduite dans les tableaux ci-après.

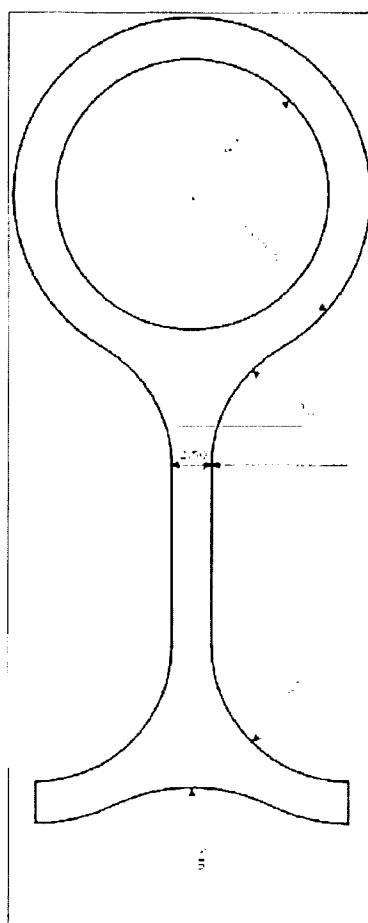
Annexe 1 : dispositions relatives à l'aléa feux de forêt

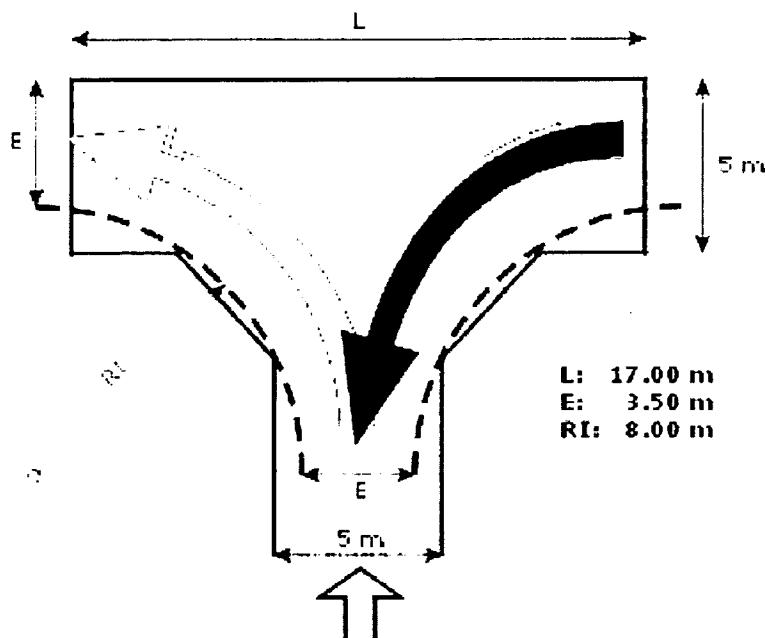
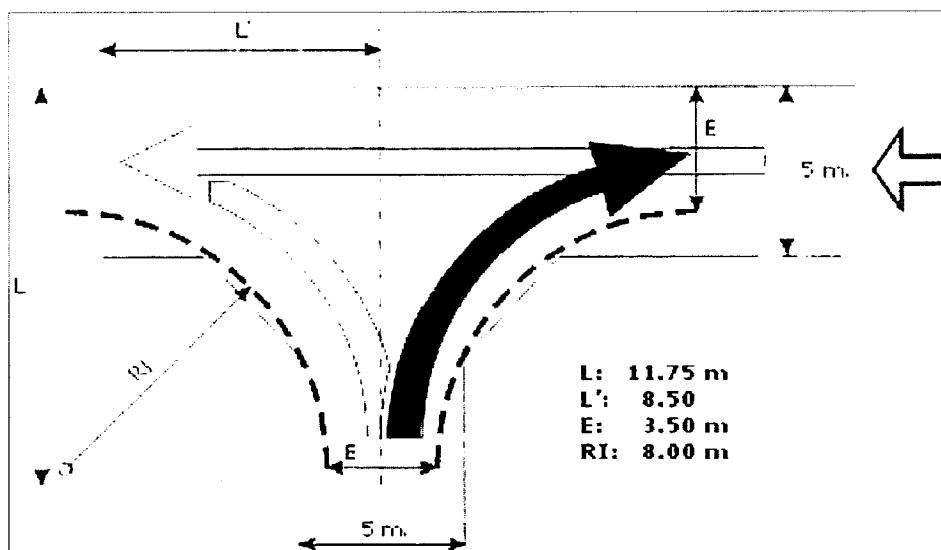
(...)

C. Règles techniques générales pour la défense incendie**1. Implantation et accessibilité****Zone d'habitation :**

- Implanter les habitations de 1ère et 2ème famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 50 m d'une voie carrossable stable à 16 tonnes.
- Implanter les immeubles de 3ème famille A de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.
- Implanter les immeubles de 3ème famille B et 4ème famille de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.
- Dans le cas de création d'une impasse supérieure à 50 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum :

Voie en impasse avec un rond-point en bout



Voie en impasse en forme de T en boutVoie en impasse en forme de L en bout**Zones industrielles ou artisanales :**

- La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).
- Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 à 12 m avec une bande de 3 à 6 m de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

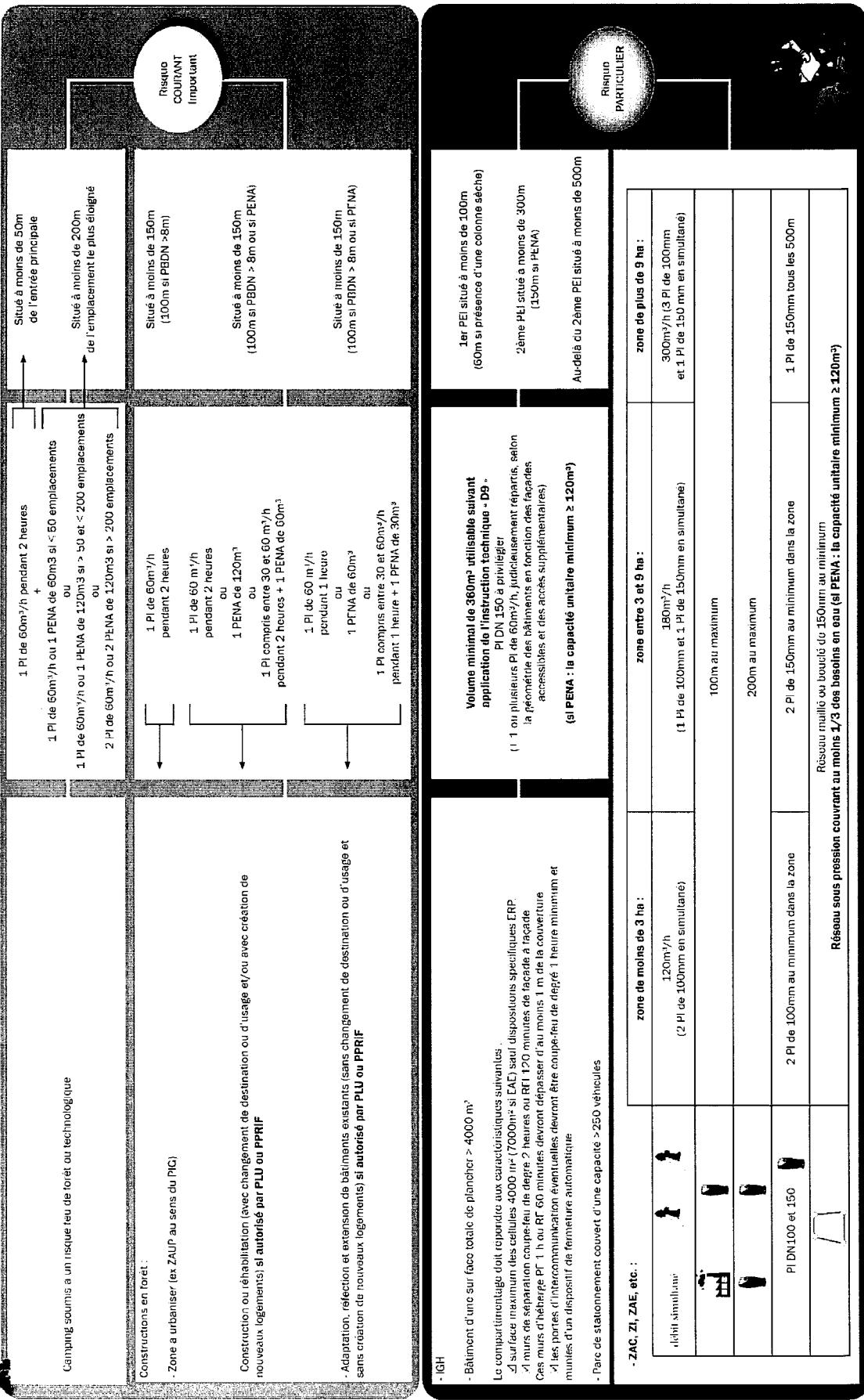
Etablissements recevant du public :

- Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 et CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

2. Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

En matière de DECI, il convient de se référer à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant règlement départemental de la DECI, et notamment à son annexe 2 qui est reproduite dans les tableaux ci-après.

Extrait de règlement – Zone Uc



VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
■ 15/09/2025		
N°		
■ 2025-34		

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPOUX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU - Etendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif d'étendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement.

Le hameau des Gondonnets se trouve au Nord du territoire de la commune de Saignon. L'accès au cœur historique du hameau ne peut s'effectuer que depuis la RD231 par une seule voie étroite se terminant en impasse. Cette configuration rend la circulation compliquée sur cette voie et induit de stationner dans le hameau, ce qui amplifie les difficultés de circulation, notamment en cas d'urgences (Accès secours, ...). Aussi, afin de remédier à ce problème, la commune de Saignon souhaite pourvoir réaliser une aire de stationnement en entrée du hameau, le long de la voie d'accès afin de limiter la circulation et le stationnement dans le cœur du hameau. Le terrain concerné est actuellement classé en zone agricole, ce qui ne permet pas la réalisation de cet équipement. Ainsi, afin de répondre aux mis en évidence, la commune souhaite étendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 actuellement classée en zone A (agricole) dans le PLU.

Le conseil municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Vu la délibération 2024-37 en date du 9 septembre 2024 qui prescrit la révision allégée du PLU et qui fixe les modalités de la concertation ;

Vu l'avis conforme n°000726/KK AC PLU du 13 mars 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas ad hoc concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la Révision Allégée n°2 du PLU.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire

Vu le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation, le document graphique et le règlement ;

Vu la concertation menée ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Après en avoir délibéré,

1- Tire le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents, et trois observations ont été formulées. Ces trois personnes font part de leur non-adhésion à ce projet qui leur paraît surdimensionné et génératrice de nuisances futures pour les riverains.

Cette concertation a permis aux personnes intéressées de prendre connaissance de ce projet de révision allégée n°2 du PLU et de donner leurs avis.

2- Arrête le projet révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saignon tel qu'il est annexé à la présente ;

3- Précise que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :

- à Monsieur le Préfet
- au président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- au Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

- à la Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon
- au directeur de l'INAO
- au directeur du CRPF

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département

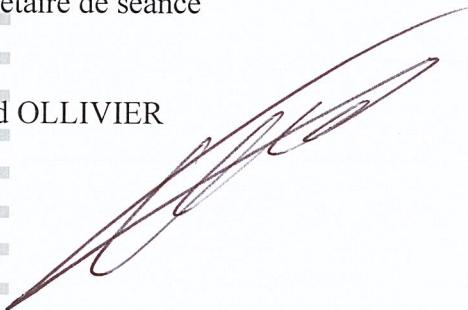
Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie

ADOpte : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Bernard OLLIVIER



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HATTICOURT



Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
15/09/2025		N°
2025-35		

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPOUX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : Convention d'accueil en résidence de La Garance – scène nationale de Cavaillon et la compagnie « Des nuits d'ici »

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche d'accueil d'acteurs culturels sur le territoire communal

Considérant la demande reçue de La Garance – scène nationale de Cavaillon pour la recherche d'un accueil en résidence

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune soutient la vie associative et le développement local sur son territoire notamment à travers la mise à disposition gratuite de locaux au profit des associations du territoire.

Monsieur le Maire présente le projet de convention d'accueil en résidence de la Garance – scène nationale de Cavaillon et la compagnie « Des nuits d'ici » :

- Artiste : Juliette Maricourt – Compagnie « Des nuits d'ici »
- Local : salle d'exposition de la médiathèque
- Périodes :
 - Du 06 au 17 octobre 2025 inclus (2 semaines) – arrivée le 6, départ le 18 octobre
 - Du 03 au 14 novembre 2025 inclus (2 semaines) – arrivée le 3, départ le 15 novembre

Monsieur le Maire informe que la commune prendra en charge les frais de déjeuners et diners de l'artiste Juliette Maricourt et de son assistante Noémie Herubel pendant la période de présence effective en résidence.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

COMMUNE DE SAIGNON

APPROUVE la convention d'accueil en résidence de La Garance – scène nationale de Cavaillon et la compagnie « Des nuits d'ici »

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

ADOPTE : MAJORITE

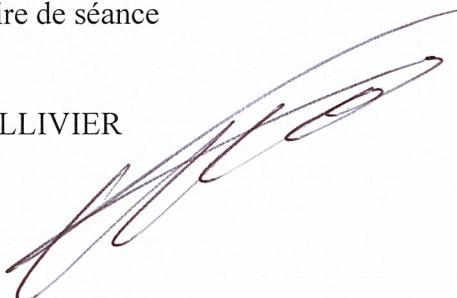
- Pour : 4
- Abstention : 5

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Bernard OLLIVIER



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HALCOURT



CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Garance – Scène nationale de Cavaillon

Siège social : rue du Languedoc – BP 10205 – 84306 Cavaillon Cedex

Numéro Siret : 384 347 860 00015 - Code APE : 9004Z

TVA intracommunautaire : FR 33384347860

Licences n° : 1 / 2 / 3 : L-D-22-1358/1359/1371

Tél. : 04 90 78 64 60 - Email : contact@lagarance.com

Représentée par Chloé TOURNIER, agissant en qualité de Directrice,

et :

Raison sociale de l'entreprise : **La Mairie de Saignon**

Place de l'Eglise - 84400 Saignon

Interlocuteur : Mme Isabelle BREST

Mail : ibrest@wanadoo.fr

Représenté par : M. Monsieur Jean-Pierre Haucourt, en sa qualité de Maire

CI-APRES DENOMMES LES ORGANISATEURS, D'UNE PART,

et :

La Compagnie DES NUITS D'ICI

210 Chemin de la Nerthe 13016 Marseille

Téléphone : 06.01.46.07.68

SIRET : 943 166 199 00019

APE : 90.01Z - Arts du spectacle vivant

Représentée par Ludivine Venet, en sa qualité de présidente de l'association :

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de soutien à la création artistique et de mise en relation de la création avec les territoires, La Garance - Scène nationale de Cavaillon accueillera une résidence d'écriture et de recherche de l'artiste Juliette Maricourt (Compagnie Des Nuits D'ici), en partenariat avec la Mairie de Saignon.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I- OBJET

Dans le cadre de cette convention, les Organisateurs accueilleront l'artiste Juliette Maricourt sur les deux périodes suivantes :

- Du 06 au 17 octobre inclus (2 semaines) – arrivée le 6, départ le 18 octobre
- Du 03 au 14 novembre inclus (2 semaines) – arrivée le 3, départ le 15 novembre

Juliette Maricourt sera accompagnée d'une assistante, Noémie Herubel, comédienne, metteuse en scène et autrice :

- Session 1 : du 13 octobre au soir au 16 octobre matin
- Session 2 : du 10 novembre au soir au 15 novembre matin

Cette résidence se déroulera à Saignon.

La salle des expositions sera mise à disposition comme salle de travail par la Mairie de Saignon sur ces 2 périodes.

Une sortie publique de résidence est envisagée le vendredi 14 novembre (horaire et lieu à définir ultérieurement)

ARTICLE II - OBLIGATIONS DES PARTIES

La Compagnie Des Nuits d'Ici, en qualité d'employeur, assure le paiement des rémunérations, charges sociales et fiscales relatives à l'engagement de Juliette Maricourt et de son assistante Noémie Herubel dans le cadre de cette résidence.

La Garance – Scène nationale de Cavaillon et la Mairie de Saignon restent responsables des rémunérations, charges sociales et fiscales de leurs propres salarié·e·s et intervenant·e·s mobilisés pour l'accueil et l'organisation de la résidence.

ARTICLE III – FRAIS ANNEXES

La Mairie de Saignon prendra en charge, sur place, les déjeuners et dîners de Juliette Maricourt et de Noémie Herubel, lors de leurs jours de présence effective en résidence.

La Garance s'engage à faire un apport en coproduction de 4000€, afin de couvrir, entre autres frais, les charges de personnel de la Compagnie et de couvrir un maximum de 500€ d'achat de fournitures et frais de transport sur présentation de factures. Cet apport fait l'objet d'un contrat de coproduction distinct.

ARTICLE IV - ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés aux locaux et matériels mis à disposition dans le cadre de la résidence

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE V – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE VI – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

ARTICLE VII – COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de difficultés d'application ou d'interprétation de cette convention, non réglées à l'amiable, les tribunaux d'Avignon seront seuls compétents.

Fait en trois exemplaires à Cavaillon, le 27 août 2025

(signature et mention manuscrite « lu et approuvé »)

« LA GARANCE »

« LA COMPAGNIE »

« LA MAIRIE DE SAIGNON »

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
■ 15/09/2025		
N°		
■ 2025-36		

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPONX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : Convention d'occupation à titre précaire du domaine privé communal de l'ancienne bibliothèque au profit de l'association « les lézards bleus »

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche d'accueil d'acteurs culturels sur le territoire communal

Considérant la demande reçue de l'association « Les Lézards Bleus » pour la recherche d'un local pour accueillir leur activité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune soutient la vie associative et le développement local sur son territoire notamment à travers la mise à disposition gratuite de locaux au profit des associations du territoire.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux avec notamment :

- Convention d'occupation à titre précaire du domaine privé communal révocable à tout instant avec un délais de préavis de 3 mois
- Les locaux sont mis à disposition gratuitement.
- Les fluides, les charges locatives fixées par le décret n°87-713 du 26 août 1987 et les réparations locatives s'apparentant à celles listées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 sont à la charge de l'association.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire du domaine privé communal de l'ancienne bibliothèque au profit de l'association les Lézards Bleus

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

ADOpte : MAJORITE

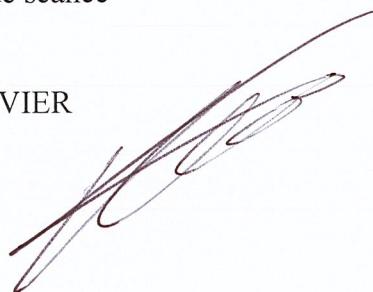
- Pour : 8
- Abstention : 1

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

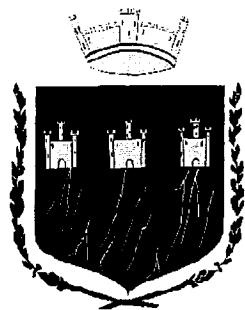
Bernard OLLIVIER



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT





Préambule

La convention de mise à disposition suivante est établie par la commune de Saignon au bénéfice de l'Association Lézards Bleus / Compagnie Lézards Bleus - Antoine Le Menestrel.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre d'une relation préexistante entre la commune et la compagnie artistique depuis 2016 puis de façon plus régulière en 2023, 2024 et 2025, à l'occasion de résidences estivales de création. Ces actions de présence artistique In Situ sur le territoire correspondent à la volonté politique de la commune de créer un partenariat durable entre la Compagnie Lézards Bleus et elle-même. C'est pourquoi, la commune a proposé à la Compagnie de l'accueillir sur son territoire et de mettre à sa disposition des locaux de bureaux situés Place de la Fontaine.

Les volontés de la compagnie et de la Ville sont de pérenniser cet accueil pour une durée à minima égale à la durée des travaux qui auront lieu au Vélo Théâtre à Apt. A l'issue des travaux, un point d'étape sera fait pour évaluer de la pertinence pour la Compagnie et pour la ville de poursuivre la présence de la Compagnie à Saignon.

Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Entre les soussignés :

Le village de Saignon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Haucourt, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal 2025-36 du 22 septembre 2025

Ci-après dénommée « le village », d'une part ;

Et

L'Association Lézards Bleus, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, Myriam Waelkens

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Le village décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la ville. Elle est consentie à titre précaire.

Article 2- Désignation des locaux

Article 2-1- Désignation

La ville met à disposition de l'association les locaux de l'ancienne Bibliothèque sis à Place de la Fontaine, d'une superficie de 67 m² dont elle est propriétaire.

Article 2-2 Destination et occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts joints à la présente convention.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 3- Engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci par l'association ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, et notamment sa conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la ville toutes les anomalies ou dégradations survenues durant le temps de son utilisation.

L'association ne peut sous-louer le local mis à disposition par la ville.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local, à titre gratuit, de façon permanente ou temporaire nécessite l'autorisation de la ville.

L'association proposera chaque année un programme d'action comme « Compagnie Associée à la Commune » (voir projet d'actions prévisionnel 2026 et pistes d'actions)

Article 4 - Consignes de sécurité

L'association s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité,
- Laisser les lieux en bon état de propreté,
- Vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau.

Article 5 - Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement.

Les fluides, les charges locatives fixées par le décret n°87-713 du 26 août 1987 et les réparations locatives s'apparentant à celles listées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 sont à la charge de l'association.

Article 6 - Assurances – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois années renouvelables par période de même durée à compter du

Chaque partie pourra, à tout moment et sans motif, résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un congé, à condition de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

Ce congé sera obligatoirement adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de prendre en compte, pour la computation des délais, la date d'expédition de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui, seule, fait foi.

Article 8 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Saignon le

Pour le village de Saignon,

Le Maire,

Jean-Pierre HAUCOURT

Pour l'Association Lézards Bleus,

La Présidente,

Myriam WAELKENS

PROJET D'ACTIONS PRÉVISIONNELLES 2026

RESIDENCES ET PRESENCES ARTISTIQUES

Depuis plusieurs années, l'Association Lézards Bleus est accueillie durant la période estivale pour des résidences de création In Situ dans le village de Saignon. La Compagnie Lézards Bleus pourra être amenée à renouveler ces temps de présence et de travail artistique. Véritable « studio à ciel ouvert », ces temps de résidences permettent à la compagnie un travail dans des conditions de représentation (reproductible en partie lors des diffusions de ses spectacles) et offrent à au village une attractivité originale d'artistes au travail dans l'espace public, souvent ponctués de « sorties de résidences ».

La Commune et la Compagnie s'entendront pour partager leurs différentes relations avec les acteurs culturels dans le but de faciliter la diffusion des spectacles de la Compagnie In Situ.

ACTIONS DE TRANSMISSION ET DE MÉDIATION

Une à deux interventions de médiation dans l'école : projections de films, rencontres et échanges autour de la danse verticale et l'escalade et des métiers connexes dans le spectacle vivant.

PISTES DE DEVELOPPEMENT / REFLEXION A PLUS LONG TERME

AMORCE D'UN PROJET DE TERRITOIRE CITOYEN ET ARTISTIQUE

Dans une optique de valorisation du territoire et de la commune, la Compagnie souhaitera co-construire avec le village et ses habitants un projet dont les premiers pas seront sur une réflexion partagée sur le Rocher de Saignon. Cette réflexion pourra s'appuyer sur des échanges avec les habitants et les partenaires territoriaux (Parc naturel Régional du Luberon, CCPAL, Région, experts...) et au moyen de collectes diverses déjà existantes :

- Histoire
- Géologie
- Poésie
- Arts plastique
- Spectacle vivant
- [...]

Idées de mises en œuvre possible

Dans un souci de co-construction, l'ensemble de ces réflexions pourront être mise en discussions avec les habitants lors de partages citoyens qui pourront faire « événements ».

- Réflexion sur une présence artistique et sportive sur le rocher.
- Dimension culturelle, patrimoniale, environnementale, touristique, historique, citoyenne du rocher.
- Sécurisation des activités.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	11
Date de la convocation		
15/09/2025		
	N°	
	2025-37	

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPOUX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoir : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et la commune de Saignon - mise à disposition d'un espace municipal dans le cadre du dispositif DEMOS

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche d'accueil d'acteurs culturels sur le territoire communal

Considérant le projet DEMOS porté par la CCPAL visant à accompagner 6 groupes d'enfants répartis sur le territoire qui bénéficient pendant 3 ans d'ateliers de pratique musicale hebdomadaires et pilotés par la Philharmonie de Paris.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de partenariat

- Salle mise à disposition : salle des fêtes
- Période : du 29 septembre 2025 au 15 juin 2026 (hors périodes de vacances scolaires)
- Horaires : Mardi de 17h à 19h
- Effectif : environ 15 enfants et encadrement CCPAL DEMOS
- Mise à disposition gracieuse

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et la commune de Saignon - mise à disposition d'un espace municipal dans le cadre du dispositif DEMOS

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

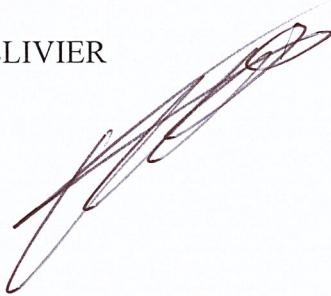
COMMUNE DE SAIGNON

ADOpte : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Bernard OLLIVIER



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAYE COURT



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON ET LA COMMUNE DE SAIGNON

MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE MUNICIPAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DEMOS

Entre d'une part :

la commune de Saignon, représentée par Jean-Pierre HAUCOURT, agissant en sa qualité de Maire de la commune de Saignon autorisé par la délibération n°2025-35 du Conseil Municipal du 22/09/2025 à signer ladite convention

Ci-après dénommée « la Commune de Saignon »

Et d'autre part ;

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt

SIRET : 200040624 00013

représentée par Gilles Ripert, agissant pour la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et le Conservatoire intercommunal de musique Pays d'Apt Luberon, en sa qualité de Président, et conformément à la décision du bureau n° , du

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon »

il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est engagée depuis 2024 dans la mise en œuvre sur son territoire du dispositif Démos, Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale. Piloté par la Philharmonie de Paris et porté par le Conservatoire intercommunal de musique Pays d'Apt Luberon, le dispositif orchestral *Démos Pays d'Apt Luberon* se compose de six groupes d'enfants répartis sur le territoire, qui bénéficient pendant trois ans d'ateliers de pratique musicale hebdomadaires et de rassemblements réguliers en orchestre, organisés dans différents lieux du territoire.

La **commune de Saignon** dispose d'un espace municipal équipé pour accueillir un groupe démos et proposer des activités pédagogiques. Cet équipement est situé salle des Fêtes, 314 Route de Castellet à Saignon 84400,

Dans ce cadre, il est proposé un partenariat entre la **Commune de Saignon** et la **Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon**, pour la mise à disposition de la salle des fêtes dans la mise en œuvre des activités pédagogiques et culturelles de Démos Pays d'Apt Luberon.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle des fêtes de Saignon pour :

- L'animation d'un atelier hebdomadaire de pratique musicale pour un groupe intercommunal d'environ 15 enfants

ARTICLE 2 – utilisation des locaux

La salle des fêtes est un espace municipal dédié aux activités culturelles et pédagogiques de la commune de Saignon. Elle dispose d'une capacité d'accueil de 130 personnes.

La salle est équipée de matériel mis à disposition des utilisateurs. Il est recommandé d'en prendre le plus grand soin. Le Conservatoire intercommunal de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à maintenir les locaux conformes à la vocation qui leur est assignée et en parfait état d'utilisation et de propreté.

Les clés de la salle seront remises par la commune de Saignon à la personne responsable du groupe, désignée par le Conservatoire intercommunal de musique Pays d'Apt Luberon.

ARTICLE 3 – description des locaux et du matériel

Le lieu se compose :

- D'une salle de 225 m²
- De sanitaires
- D'un local de stockage contenant 120 chaises et 30 tables.

ARTICLE 4 – modalités de mise à disposition

-

La Commune de Saignon met à disposition de la **Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon** la salle des fêtes, pour l'année scolaires 2025-2026, selon le planning suivant :

- du 29 septembre 2025 au 15 juin 2026 : tous les mardis de 17h à 19h, excepté durant les périodes de vacances scolaires de la zone B.

La Commune de Saignon en assure la responsabilité civile. Elle s'engage à fournir le lieu propre et en bon état de fonctionnement. Le coût des fluides reste à la charge de **la Commune de Saignon**.

Le matériel apporté par le Conservatoire intercommunal de musique Pays d'Apt Luberon dans la salle ne relève pas de la responsabilité de **la Commune de Saignon**

ARTICLE 5 – moyens humains et matériels

5.1 Les moyens humains et matériels

Le Conservatoire intercommunal de musique Pays d'Apt Luberon devra s'assurer du complément de matériel nécessaire au bon déroulement de ses activités. Il assume l'ensemble des charges et la gestion du personnel associé à la mise en œuvre de ses activités.

Le conservatoire assure l'ensemble des charges (SACEM, URSSAF, et autres obligations financières) associées à la mise en œuvre des activités Démos.

ARTICLE 6 – dispositions financières

La mise à disposition de la salle des fêtes de Saignon est conclue à titre gracieux entre les parties signataires.

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 29 septembre 2025, jusqu'au 15 juin 2026.

ARTICLE 7– Assurance et responsabilité

La **commune de Saignon** est responsable des locaux, elle en assure donc l'entretien courant.

La **Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon** déclare connaître les locaux ainsi que les consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter. Il est assuré pour le risque au tiers et la responsabilité civile ainsi que pour son matériel propre.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Fauchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, seul compétent.

Fait à Apt, le en 2 exemplaires.

Pour la commune de Saignon

Le Maire
Jean-Pierre HAUCOURT

**Pour la Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon**

Le Président,
Gilles RIPERT

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
15/09/2025		
	N°	
	2025-38	

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPONUX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : dénomination voie : « Passage Brigitte FRIANG »

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'absence de dénomination pour la voie reliant la rue de la Bourgade au parking du Grand Pasquie (parcelle AH118), tel que présenté dans l'extrait cadastral joint en annexe

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER l'attribution du nom « passage Brigitte FRIANG » à la voie reliant la rue de la Bourgade au parking du Grand Pasquie (parcelle AH118),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER la dénomination suivante : « passage Brigitte FRIANG » pour la voie reliant la rue de la Bourgade au parking du Grand Pasquie (parcelle AH118)

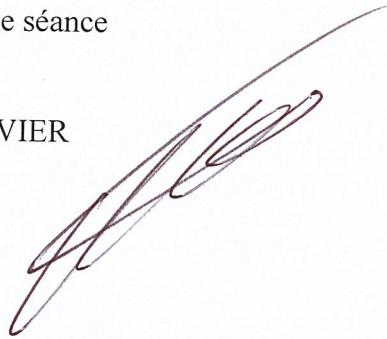
COMMUNE DE SAIGNON

ADOpte : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Barnard OLLIVIER



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT



VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
	15/09/2025	
N°		
	2025-39	

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPOUX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural : Chemin d'Escudelette

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant la demande faite par M JEANJEAN d'acquérir une partie du domaine privé de la commune avec une partie du chemin d'Escudelette enclavée entre les parcelles G76 et G77

Considérant que cette partie du chemin rural constitue une enclave entre les parcelles propriété de Monsieur JEANJEAN et n'est donc plus utilisée par le public

Considérant l'avis de domaine relatif à ce projet n°35573 en date du 23 juin 2025

Vu l'enquête de voisinage qui sera faite ;

Compte tenu de la désaffection de cette partie du domaine privé de la commune, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'une partie du domaine privé de la commune lorsqu'elle cesse d'être affectée à l'usage du public.

Considérant, qu'une enquête voisinage devra être organisée conformément aux dispositions de l'article L141-3, modifié par Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 - article 3 du code de la voirie communale.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation de cette partie du domaine privé de la commune,
Décide de lancer la procédure de cession d'une partie du domaine privé prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

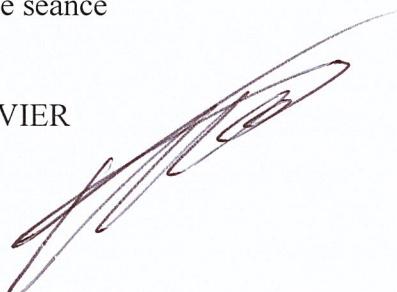
DEMANDE à Monsieur le maire à organiser une enquête de voisinage sur ce projet.

ADOPTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Bernard OLLIVIER



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CABINET GEO-EXPERTS

Cachet du rédacteur du document :

Successeur SCP SCHUBERT Hervé

28 Avenue des Arcoules

BP 30023 - 84301 CAVAILLON CEDEX

Tél : 04 90 71 07 78 / Fax : 04 90 71 89 37

cavailion@geo-experts.fr

NUMÉRO D'INSCRIPTION 2015 B 200001

Document dressé par

M. Damien DESPLATS

à AVIGNON

Date 12/12/2023

Signature :

*Damien Desplats*Commune : 084105
Saignon

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : G1

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 01/01/2007

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un plan de

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le

par M

géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées

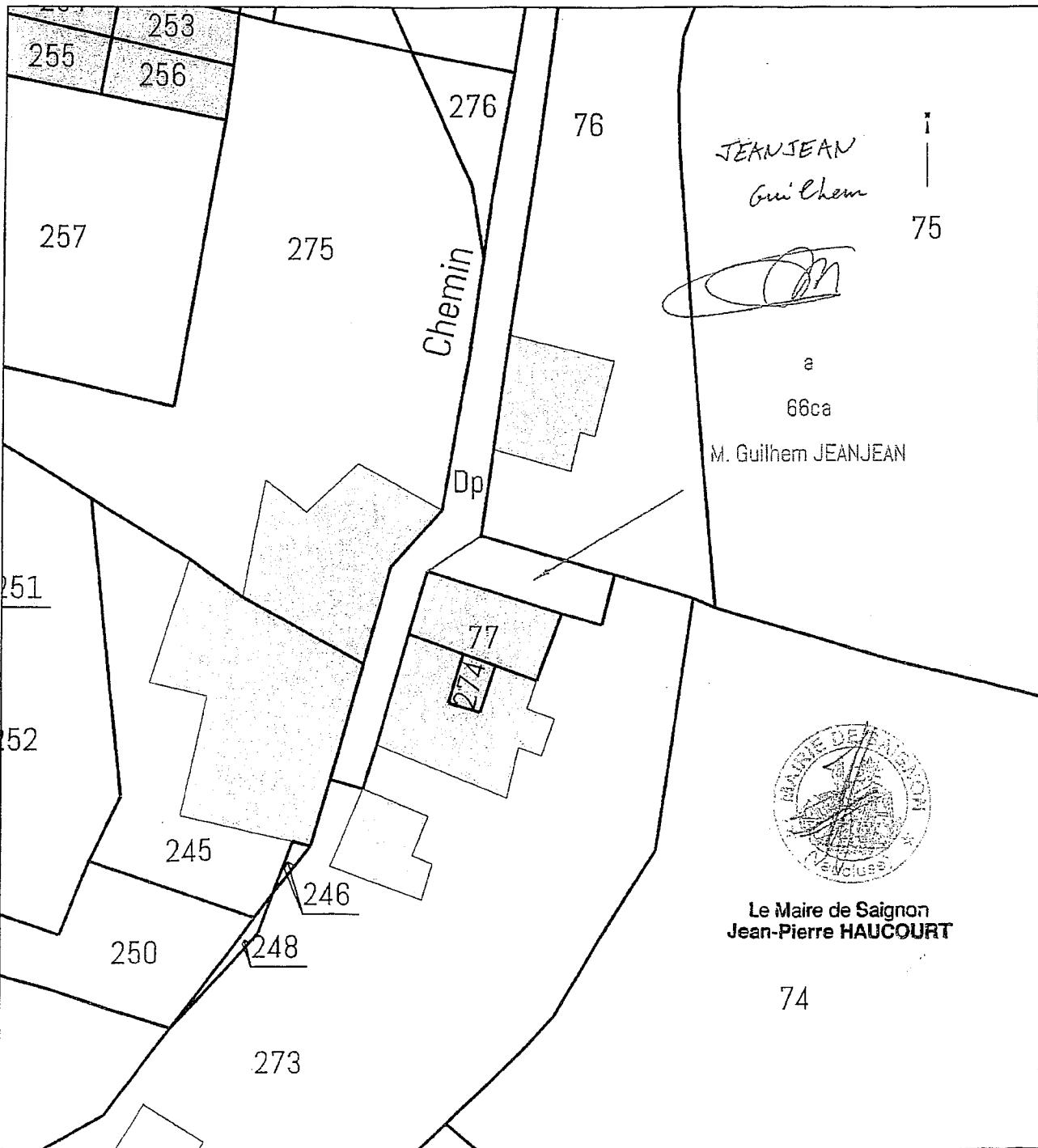
au dos de la chemise 6463.

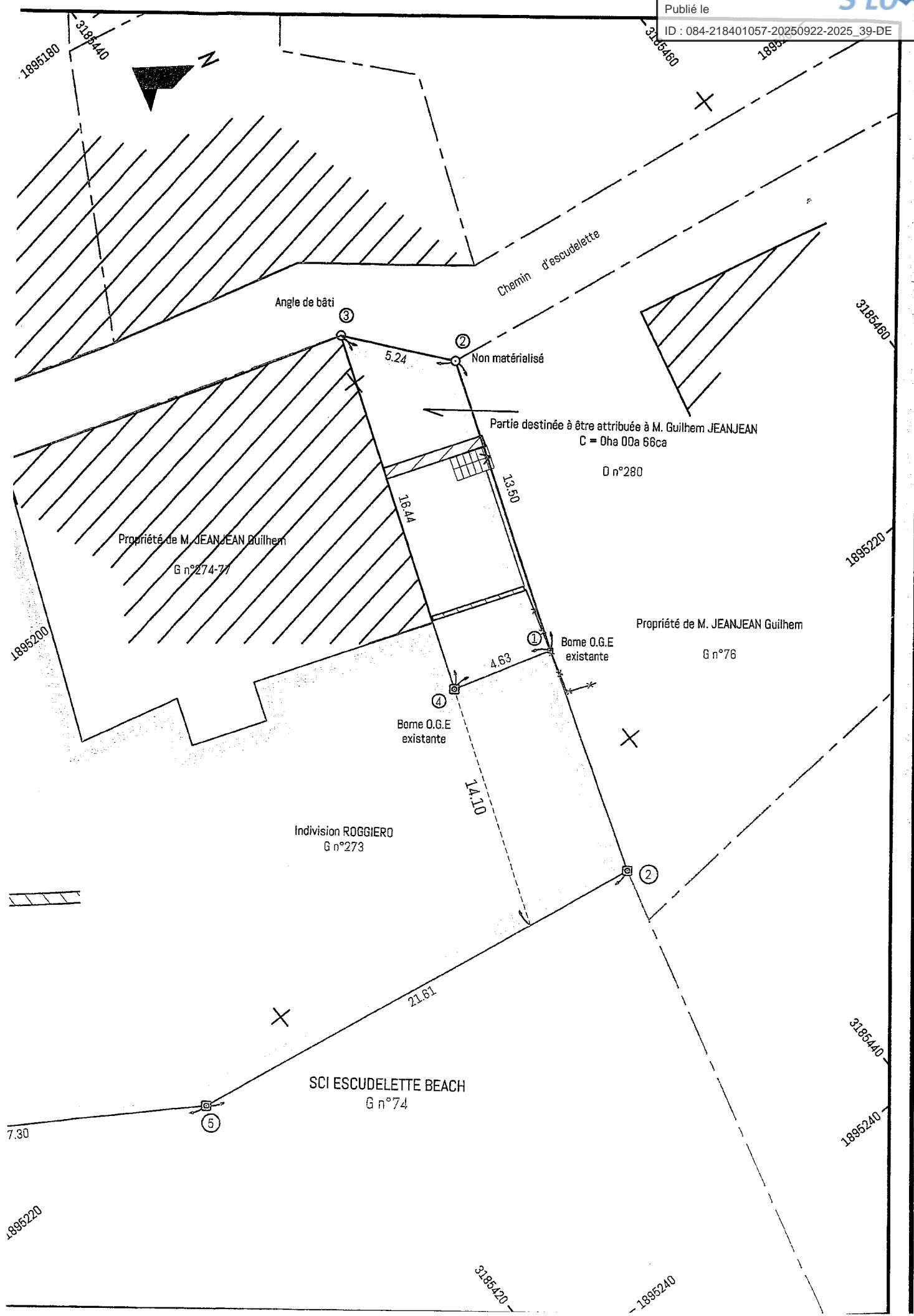
A .AVIGNON....., le 05/12/2023.....

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan réservé pour vol de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan de

(2) Cochez la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien reconnu du cadastre, etc ..).

(3) précisez les noms et qualités ou signatures s'il est différent du propriétaire (maisonnaire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriante).






**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 23 juin 2025

Direction départementale des Finances Publiques de
VAUCLUSE

Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON Cedex 9
téléphone : 04 90 80 41 45
mél. : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
de Vaucluse

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurélie GAYET
Courriel : aurelie.gayet@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.09.15.06.88
Réf. DS: 24 17 76 20
Réf.OSE : 2025-84105-35573

Monsieur le Maire de SAIGNON

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



	Terrain en zone N
	Escudelettes – 84400 SAIGNON
	85 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : M. Veyret, secrétaire général, représentant la commune
 Vos références : Escudelette_Jeanjean

2 - DATES

Date de consultation :	07/04/2025
Date de visite de l'immeuble, le cas échéant :	SO
Dossier complet le :	07/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire / servitudes de passage / expropriation

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Projet du consultant : vente au riverain

Calendrier prévisionnel : année 2025

Prix négocié : néant

4 - DESCRIPTION DU BIEN

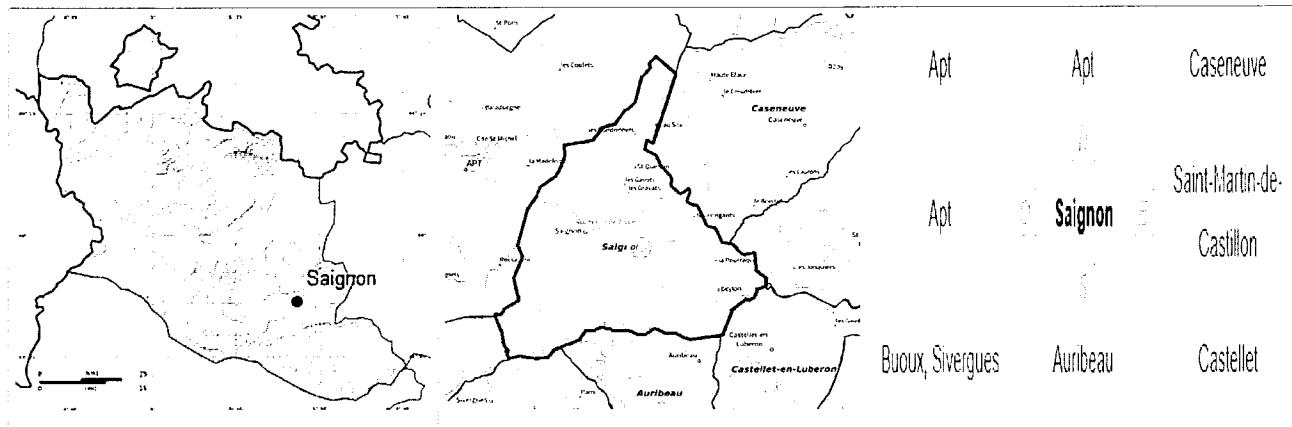
4.1. Situation générale

Saignon est située sur le flanc septentrional de la Montagne du Luberon, dans sa partie Grand Luberon, entre Apt et Auribeau. Le village est perché en bordure du plateau des Claparèdes. Ce plateau, qui culmine à 821 mètres au lieu-dit l'Ourillon, constitue un relief du bassin d'Apt. Village de caractère, Saignon attire la curiosité des visiteurs depuis la vallée d'Apt, d'où l'on distingue une forme massive que l'on apparaît à un château. En réalité, il s'agit d'un rocher fortifié que l'on surnomme le Rocher de Bellevue.

Elle est adhérente au parc naturel régional du Luberon et fait partie de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

La relative proximité de la ville d'Apt permet l'accès aux supermarchés, à l'hôpital et aux collèges/lycées. La commune comptait 922 habitants en 2022 pour un territoire de 47 m²

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



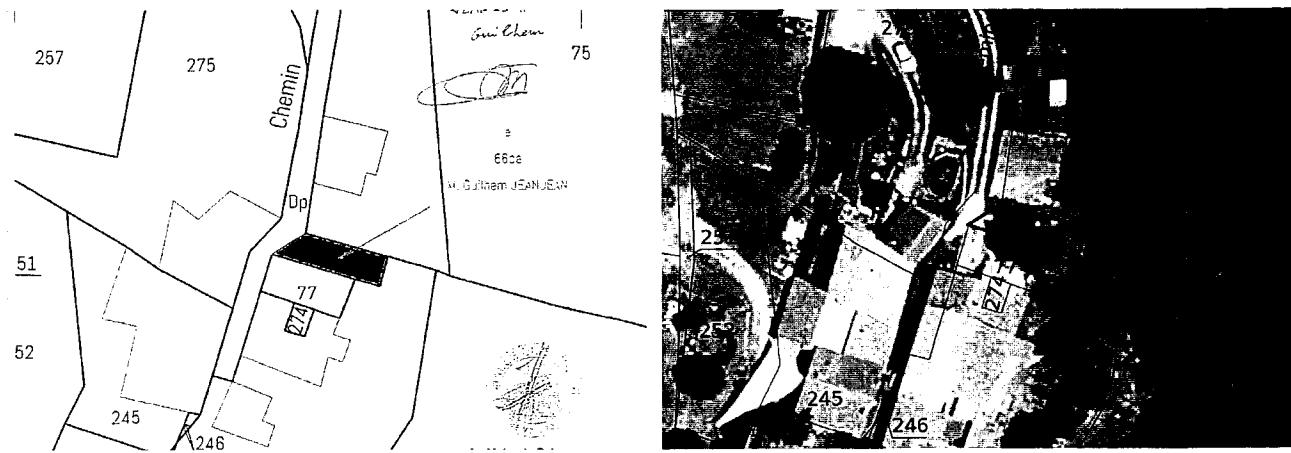
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain se situe au Sud de la commune dans un quartier rural. Il est accessible par le chemin d'Escudelette, non goudronné, depuis la route départementale D 232. Il est situé dans un hameau de 5 propriétés.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Adresse / Réfdit	Parcelle	Nature au cadastre	Emprise
Escudelettes	Non cadastré situé en Section G	Domaine public	66 m ²



4.4. Descriptif

Sous réserve de la validation du document d'arpentage, il s'agit d'une emprise du domaine public routier. Le découpage soustrait une ancienne impasse, non goudronnée et désormais en nature de lande. Elle est de forme régulière.

Au nord et au Sud les parcelles appartiennent au futur acquéreur. En revanche, à l'arrière, il s'agit d'un propriétaire différent.

Aucun visuel n'a été transmis ou n'est disponible. Le consultant mentionne seulement qu'il s'agit d'une ancienne impasse. Il est donc présumé qu'aucun arbre ou construction n'y est érigé.

4.5. Surfaces du bâti

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire présumé : Commune de Saignon

Origine de propriété : domaine public

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

Document d'urbanisme	PLU	Approuvé le 10/02/2020
Zonage	N	Zone naturelle
Prescriptions non-exhaustives		<p>La surface de plancher des extensions ne peut dépasser 30% de la surface de plancher de la construction existante. Les constructions ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <p>La réalisation d'annexe(s) à une construction à sous-destination « logement » existante à la date d'approbation du PLU est autorisée, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La réalisation d'annexe(s) est limitée par les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La surface de plancher totale des annexes est limitée à 50% de la surface de plancher de la construction existante sans dépasser 60 m². L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 40 m² hors piscine.
ERP	IAL PPR	Sismicité 4/5 – Radon 2/3 – Argile 3/3 RAS

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation utilisée est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Critères de recherches :

- nature des biens : non bâti en zone N ou A
- surface entre : toutes
- rayon de recherches autour du bien à évaluer : à Saignon
- depuis janvier 2022

Il en ressort une sélection de 6 termes

n°	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. cadastrale	Adresse à SAIGNON	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Service enregistrement
1	06/12/2023	8404P01 2023P23710	105//C/21//	LES LAUVIERS	8415	7 200	0,86	Lande en zone A
2	27/01/2022	8404P01 2022P02277	105//AE/137//	L ABBAYE	2605	3 000	1,15	terre en zone A
3	06/12/2023	8404P01 2023P23672	105//C/54//57//	LES LAUVIERS	3350	4 300	1,28	Lande en zone A
4	12/03/2025	8404P01 2025P05338	105//AI/8//155//	SAINT MICHEL	15030	2 243	0,15	bois en zone N
5	27/10/2023	8404P01 2023P21553	105//AK/166//AD/211	TRACASTEL	4185	4 360	1,04	bois/lande en zone N
6	26/06/2024	8404P01 2024P11997	105//F/2/68//	CADARACHE	6 900	997	0,14	Bois et lande en zone N – intervention de la SAFER
							Prix moyen	0,77 €
							Prix médian	0,95 €

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il n'a pas été trouvé de vente d'un bien similaire à la parcelle à évaluer dans un périmètre de 3 km autour de celle-ci.

Le terrain étant non bâti et en zone N, il a été effectué une recherche des terrains en zone A ou N. Aucune vente de parcelle de petite taille ne ressort.

Aussi, en restant dans l'échelle de prix de l'étude, au vu de sa nature et de son emplacement, il est retenu le terme haut de l'étude 1,28 €/m² soit :

- 66 m² x 1,28 €/m² = 84,48 € arrondi à 85 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **85€**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **10 %** portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 76 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Aurélie GAYET
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9
Date de la convocation		
15/09/2025	N°	2025-40

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, B OLLIVIER, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, B JOUVE, S GONTERO

Absents : I BREST, F DUPOUX, A BACLE, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : A BACLE donne pouvoir à S GONTERO

Bernard OLLIVIER a été nommé secrétaire.

Objet : Création d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent de restauration pour accroissement temporaire d'activité (28h/35h)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité liée à la ré organisation du service de cantine scolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial, agent de restauration pour la cantine scolaire à temps non complet (28/35h) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} décembre 2025.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, agent de restauration à temps non complet.

Il devra justifier d'une expérience significative la restauration collective et répondre aux exigences de formation de la profession.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de d'agent technique, catégorie C, pour effectuer les missions d'agent de cantine scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28h (28/35ème), à compter du 01/12/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 401 indice majoré 376 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

ADOpte : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Bernard OLLIVIER

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HALICOURT